

N° 8429

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant

1° modification:

- a) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
- b) du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;**
- c) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
- d) de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;**
- e) de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;**
- f) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
- g) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;**
- h) de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux, et**

2° abrogation du décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 29.7.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 juillet 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires intérieures le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Affaires intérieures est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant 1° modification : a) de la loi communale modifiée du

13 décembre 1988 ; b) du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ; c) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ; d) de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ; e) de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ; f) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; g) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; h) de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux, et 2^o abrogation du décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires intérieures, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 29 juillet 2024

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

Le Ministre des Affaires intérieures,
Léon GLODEN

*

Chapitre 1^{er} – Dispositions modificatives

Section 1^{re} – Modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Art. 1^{er}. A la suite de l'article 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, sous le chapitre 1^{er}, est inséré l'article *4bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 4bis. Le corps communal est chargé d'attributions exercées au nom de la commune et d'attributions exercées au nom de l'Etat, déléguées par lui. ».

Art. 2. L'article 58 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 58. Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de pouvoirs de police, tels que visés à l'article 102-13. ».

Art. 3. A l'article 67 de la même loi, sont insérés à la suite du terme « règlements », les termes « d'administration générale et communaux ».

Art. 4. A l'article 68 de la même loi, le chiffre « 58 » est remplacé par celui de « 102-13 ».

Art. 5. Les articles 71 et 73 de la même loi sont abrogés.

Art. 6. A la suite de l'article 100 de la même loi, sous le titre 2, est inséré un chapitre 10 nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 10 – La police communale ».

Art. 7. A la suite de l'article 100 de la même loi, sous le chapitre 10 nouveau, est inséré une section 1^{re} nouvelle, libellée comme suit :

« Section 1^{re}. Dispositions générales ».

Art. 8. A la suite de l'article 100 de la même loi, sous la section 1^{re} nouvelle, est inséré l'article 101 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 101. Le corps communal a pour mission d'assurer la police communale sur le territoire de la commune.

La police communale a pour objet d'assurer l'ordre public local consistant dans la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Sans préjudice des articles 102-1 à 102-18, la police communale comprend :

- 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des constructions et bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer ou apposer aux abords de la voie publique, aux fenêtres, ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de ne rien jeter, suspendre ou secouer qui puisse présenter un risque pour la sécurité des passants ou causer des exhalaisons nuisibles, ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté, à la sécurité, à la commodité du passage ou à la propreté de la voie publique et des lieux accessibles au public ;
- 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements ou d'attroupelements, le tumulte, les bruits intempestifs et incessants, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tout autre acte de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- 3° Le maintien du bon ordre sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public où ont lieu des rassemblements de personnes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles ou jeux ;
- 4° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, les événements calamiteux, les catastrophes, les sinistres, les accidents, les incidents, ainsi que les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance, de sauvegarde et de secours, et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention des autorités requises, et de procéder à la remise en état des propriétés de la commune. ».

Art. 9. A la suite de l'article 101 nouveau, sous le chapitre 10 nouveau de la même loi, est insérée une section 2 nouvelle, libellée comme suit :

« Section 2. Pouvoirs de police du conseil communal ».

Art. 10. A la suite de l'article 101 nouveau, sous la section 2 nouvelle de la même loi, est inséré l'article 102 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 102. Les dispositions de police communale font l'objet de règlements de police, tels que visés à l'article 29. ».

Art. 11. A la suite de l'article 102 nouveau, sous la section 2 nouvelle de la même loi, est insérée une sous-section 1^{re} nouvelle, libellée comme suit :

« Sous-section 1^{re}. Police de la voie publique, des lieux accessibles au public, chemins communaux et ruraux ».

Art. 12. A la suite de l'article 102 nouveau, sous la sous-section 1^{re} nouvelle, de la même loi, sont insérés les articles 102-1 à 102-7 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 102-1. Le conseil communal peut définir les horaires et lieux d'installation de marchés, brocantes, kermesses ou foires sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public et déterminer les conditions et modalités d'admission des forains en veillant à ce que les stands ne gênent pas la commodité du passage sur la voie publique et ne présentent aucun danger pour la sécurité et la salubrité des visiteurs et participants. Il peut également définir les produits qui peuvent être mis en vente et l'aménagement des stands en tenant compte de la sécurité et de la salubrité des lieux.

Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, le conseil communal peut également définir les conditions pour l'obtention d'un emplacement au marché, brocante, kermesse ou foire.

L'emplacement peut être obtenu à l'année, au mois, à la semaine ou à la journée. En cas d'emplacement à la journée, le conseil communal peut tenir compte du rang d'inscription des demandes.

Art. 102-2. Le conseil communal peut définir les emplacements et les horaires d'installation de terrasses sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, et en déterminer les conditions et modalités d'autorisation en veillant à ce que les terrasses ne gênent pas la commodité du passage sur la voie publique ni la tranquillité publique des riverains.

Art. 102-3. Le conseil communal peut définir les conditions et modalités d'autorisation pour l'installation d'appareils de distribution automatique sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public en veillant à ce qu'ils ne gênent pas la commodité du passage sur la voie publique.

Art. 102-4. Le conseil communal peut, à des fins de sécurité publique, prescrire aux habitants propriétaires, usufruitiers, fermiers ou à tout ayant droit ou exploitant de couvrir les puits, trous et excavations présentant un danger pour la sécurité publique, sinon de les entourer d'une clôture adaptée aux fins précitées. Il en définit également les modalités

Il peut, à des fins de sécurité et de salubrité publiques, prescrire aux habitants propriétaires, usufruitiers, fermiers ou à tout ayant droit ou exploitant d'entourer d'une clôture adaptée aux fins précitées les constructions et bâtiments abandonnés ou menaçant ruine et d'en obstruer les accès. Il en définit également les modalités.

Il peut, aux mêmes fins, prescrire aux habitants d'éclairer les lieux visés à l'alinéa 1^{er}, les matériaux, les échafaudages et tout objet déposé ou laissé sur la voie publique.

Le conseil communal peut, à des fins de sécurité publique, définir les modalités d'installation de clôtures le long de la voie publique, qui sont de nature à présenter un risque pour l'intégrité physique des usagers de la voie publique.

Art. 102-5. Le conseil communal peut, à des fins de sécurité et salubrité publiques, obliger les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou exploitants d'un immeuble, de nettoyer ou déblayer les rues, trottoirs ou autres passages de la voie publique au bord de leur immeuble.

Il peut également imposer aux propriétaires ou ayants droit d'arbres, d'arbustes ou de plantes surplombant, ou situés aux abords de la voie publique de les tailler afin d'assurer la sécurité publique, la salubrité et la commodité du passage sur la voie publique. Si le propriétaire ou l'ayant droit n'y procède pas, après mise en demeure du bourgmestre, celui-ci est autorisé à faire tailler les arbres, arbustes ou la plantes faisant saillie sur la voie publique, au nom et aux frais des personnes visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 102-6. Le conseil communal peut déterminer les heures du soir et du matin pendant lesquelles les bruits ou tapages nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, peuvent être restreints ou interdits. À défaut, le tapage nocturne est défini comme celui commis entre 22.00 heures et 6.00 heures.

Art. 102-7. Pour des raisons de salubrité et tranquillité publiques et de protection du cadre de vie, le conseil communal peut interdire ou restreindre l'installation de pigeonniers. Le cas échéant, le conseil communal peut définir les conditions et modalités d'entretien et d'autorisation, sans préjudice de l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux. ».

Art. 13. A la suite de l'article 102-7 nouveau, sous la section 2 nouvelle de la même loi, est insérée une sous-section 2 nouvelle, libellée comme suit :

« Sous-section 2. Police de la publicité et de l'affichage sur la voie publique et les lieux accessibles au public ».

Art. 14. A la suite de l'article 102-7 nouveau, sous la sous-section 2 nouvelle, de la même loi, est inséré l'article 102-8 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 102-8. (1) Pour l'application du présent article, on entend par publicité tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques, quel qu'en soit le support.

Pour des raisons de protection de l'environnement et du paysage, du cadre de vie et des structures urbaines, de sécurité routière et celle des usagers de la voie publique, le conseil communal peut

interdire la publicité et l'affichage dans les parcs et les aires de jeux publics, sur les arbres et plantations, et en dehors des zones urbanisées.

(2) Sans préjudice de l'article 39 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le conseil communal peut déterminer, pour les raisons visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les conditions et modalités d'installation de publicité ou d'affichage dans les secteurs et éléments protégés d'intérêt communal, tels qu'arrêtés par un plan d'aménagement général adopté conformément au titre 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Sans préjudice de l'article 39 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le conseil communal peut soumettre toute installation de publicité sur un immeuble situé dans les secteurs et éléments, visés à l'alinéa 1^{er}, à une autorisation du bourgmestre.

(3) Sans préjudice de l'article 39 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, dans les zones urbanisées, le conseil communal peut définir des emplacements réservés à la publicité et à l'affichage ainsi que des critères en matière de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et de prévention de nuisances lumineuses en cas de publicité lumineuse. ».

Art. 15. A la suite de l'article 102-8 nouveau, sous le chapitre 2 nouveau de la même loi, est insérée une sous-section 3 nouvelle, libellée comme suit :

« Sous-section 3. Police de l'accès aux parcs publics et aux espaces publics de loisirs ».

Art. 16. A la suite de l'article 102-8 nouveau, sous la sous-section 3 nouvelle, de la même loi, est inséré l'article 102-9 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 102-9. (1) Le conseil communal peut, dans l'objectif d'assurer la tranquillité des riverains, la sécurité et la tranquillité des usagers, la salubrité des lieux et la commodité du passage, déterminer les horaires et modalités d'accès aux parcs publics et aux espaces publics de loisirs.

Le conseil communal peut interdire ou restreindre l'accès aux parcs publics et aux espaces publics de loisirs aux animaux susceptibles de présenter un danger pour les usagers, d'endommager les lieux ou de les rendre insalubres. Il peut également, pour ces mêmes raisons, déterminer à l'intérieur des parcs publics et espaces publics de loisirs des zones interdites aux animaux.

Le conseil communal peut interdire ou restreindre, dans les parcs publics et espaces publics de loisirs, la circulation à l'aide de moyens de mobilité, dont les niveaux d'émission, de bruit ou de vitesse de circulation sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers, la tranquillité des riverains ou le caractère récréatif des lieux.

(2) Le conseil communal peut interdire ou restreindre la pratique d'activités dans les parcs publics et espaces publics de loisirs susceptibles de causer un incendie, de porter atteinte à la sécurité et la tranquillité des usagers, à la tranquillité des riverains, à la salubrité des lieux et d'endommager les lieux ou d'en compromettre le caractère récréatif. ».

Art. 17. A la suite de l'article 102-9 nouveau, sous le chapitre 2 nouveau de la même loi, est insérée une sous-section 4 nouvelle, libellée comme suit :

« Sous-section 4. Police de la prévention des risques d'incendies ».

Art. 18. A la suite de l'article 102-9 nouveau, sous la sous-section 4 nouvelle, de la même loi, sont insérés les articles 102-10 à 102-12 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 102-10. Le conseil communal peut, à des fins de prévention d'incendies et de salubrité publique, prescrire aux habitants et aux occupants d'un immeuble d'entretenir, de réparer, de nettoyer ou de ramoner les fours, fourneaux et cheminées, et en définir la périodicité.

Art. 102-11. Le conseil communal peut, à des fins de prévention d'incendies et de tranquillité dans les agglomérations et de sécurité publique, interdire ou restreindre le tir de feux d'artifice ou d'autres articles pyrotechniques.

En cas de restriction, le conseil communal peut déterminer les horaires pendant lesquels des feux d'artifice ou d'autres articles pyrotechniques peuvent être tirés, ainsi que les lieux et les mesures de sécurité qui s'imposent.

Art. 102-12. Sans préjudice de l'article 42 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, le conseil communal peut interdire l'allumage de feux dans des lieux où il y a un risque d'incendie ou de propagation de fumée ou du feu. Il peut également prescrire des modalités pour l'utilisation d'outils ou d'appareils à flamme ouverte ou à combustion. ».

Art. 19. A la suite de l'article 102-12 nouveau, sous le chapitre 10 nouveau de la même loi, est insérée une section 3 nouvelle, libellée comme suit :

« Section 3. Pouvoirs de police du collège des bourgmestre et échevins ».

Art. 20. A la suite de l'article 102-12 nouveau, sous la section 3 nouvelle de la même loi, est inséré l'article 102-13 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 102-13. En cas d'émeutes, d'attroupements, d'atteintes ou de menaces graves à l'ordre public ou d'autres événements imprévus entraînant des conséquences du même ordre, et lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour le public, le collège des bourgmestre et échevins peut faire des règlements de police pour y mettre fin, à charge d'en donner communication au conseil communal et d'en envoyer immédiatement copie au ministre ayant les affaires communales dans ses attributions, en exposant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil communal.

Dans les cas mentionnés au présent article le collège des bourgmestre et échevins peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Ces règlements cessent immédiatement d'avoir effet, s'ils ne sont pas confirmés par le conseil communal à sa prochaine séance.

En cas d'inaction du collège des bourgmestre et échevins ou à défaut de confirmation par le conseil communal des règlements visés à l'alinéa 1^{er}, le fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur, conformément à l'article 110, peut prendre les règlements visés à l'alinéa 1^{er} et en adresse immédiatement une copie au ministre de l'Intérieur et au collège des bourgmestre et échevins.

Les règlements pris par le fonctionnaire visé à l'alinéa 4 sont publiés de la même manière que ceux édictés par le collège des bourgmestre et échevins.

L'exécution des règlements visés à l'alinéa 1^{er} peut être suspendue par le ministre de l'Intérieur.

Les contraventions aux règlements seront punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales. ».

Art. 21. A la suite de l'article 102-13 nouveau, sous le chapitre 10 nouveau de la même loi, est insérée une section 4 nouvelle, libellée comme suit :

« Section 4. Pouvoirs de police du bourgmestre ».

Art. 22. A la suite de l'article 102-13 nouveau, sous la section 3 nouvelle, de la même loi, sont insérés les articles 102-14 à 102-18 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 102-14. Le bourgmestre est chargé de l'exécution des règlements de police du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins dans les conditions prévues aux articles 67 et 68.

Art. 102-15. Le bourgmestre ordonne la réparation ou la démolition des constructions ou des bâtiments, ou d'en obstruer les accès si leur instabilité entraîne un risque de chute d'éléments ou menaçant ruine, ou si leur état ou manque d'entretien entraîne un risque sérieux d'incendie ou d'autres accidents.

La démolition est réalisée dans les conditions prévues en vertu de l'article 39 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Sans préjudice de l'article 102-10, le bourgmestre peut ordonner la réparation ou la démolition des fours, fourneaux et cheminées dont l'état de délabrement fait craindre un incendie ou d'autres accidents.

Si le propriétaire ou ayant droit ne procède pas à la réparation ou démolition, et après mise en demeure, le bourgmestre est autorisé à y procéder, aux frais du propriétaire ou de l'ayant droit.

Art. 102-16. En cas de survenance d'un événement, tel que visé à l'article 101, alinéa 3, point 4°, le bourgmestre ordonne l'exécution de toute mesure d'assistance, de sauvegarde et de secours exigée par les circonstances et en informe immédiatement le Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Art. 102-17. La police des spectacles appartient au bourgmestre.

Il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation pour assurer le maintien de l'ordre public.

Art. 102-18. Le bourgmestre, a qualité pour demander l'admission dans un établissement ou service de psychiatrie des personnes qui compromettent l'ordre public, dans les conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux. ».

Section 3 – Modification du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Art. 23. Au titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, les articles I^{er} à VII sont abrogés.

Section 4 – Modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 24. A l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Dans les limites et selon les distinctions faites au présent article, les autorités communales peuvent, afin d'assurer la sécurité des usagers, réglementer ou interdire en tout ou en partie, temporairement ou de façon permanente la circulation sur les voies publiques et voies ouvertes au public du territoire de la commune pour autant que ces règlements communaux concernent la circulation sur la voirie communale ainsi que sur la voirie normale de l'État et les itinéraires cyclables nationaux situés à l'intérieur des agglomérations et les voies ouvertes au public sur le territoire de la commune. ».

2° A l'alinéa 2, les termes « du Ministre de l'Intérieur et » sont supprimés.

3° A l'alinéa 5, les termes « des approbations ministérielles » sont remplacés par les termes « de l'approbation ministérielle » et les termes « les ministres compétents » sont remplacés par les termes « le ministre ».

Section 5 – Modification de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles

Art. 25. L'article 25 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles est complété par deux alinéas nouveaux, libellés comme suit :

« Le conseil communal a la police des cimetières et peut en interdire l'accès ainsi qu'aux columbariums, à toute personne ou tout moyen de mobilité susceptible de troubler la sécurité ou la tranquillité des lieux.

Le conseil communal peut également réglementer les décorations autorisées dans les cimetières, columbariums, obitoires et crématoires afin de préserver la dignité des lieux. ».

Section 6 – Modification de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit

Art. 26. L'article 10 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit est complété par un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« Sans préjudice de l'article 3, point 5°, de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux, le conseil communal peut restreindre ou interdire la production de bruits provenant de l'intérieur d'immeubles et qui nuisent à la tranquillité du voisinage. En cas de restriction, le conseil communal en définit le niveau de bruit et les horaires de restriction ou d'interdiction. ».

Section 7 – Modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Art. 27. A l'article 39 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, l'alinéa 4 est complété par la phrase suivante :

« Il contient également des prescriptions déterminant la nature, la hauteur et les dimensions maximales des saillies, auvents, marquises, enseignes et autres ouvrages surplombant la voie publique afin que ceux-ci ne présentent aucun danger pour la sécurité publique des usagers de la voie publique. ».

Section 8 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Art. 28. L'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Afin d'éviter tout risque de pollution et de garantir le bon fonctionnement du réseau d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, le conseil communal détermine par un règlement communal les modalités de raccordement au réseau de distribution collectif, les mesures de précaution à prendre pour éviter des retours d'eau dans le réseau de distribution collectif à partir de l'installation privée et les normes et règles régissant l'installation privée ainsi que l'exploitation et l'entretien de celle-ci.

Le conseil communal peut interrompre temporairement l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine afin d'effectuer les travaux d'installation, d'entretien et de réparation nécessaires à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine. La commune en informe ses habitants, au moins 24 heures avant le début des travaux, sauf si la sécurité ou la salubrité publiques rendent des réparations urgentes nécessaires, justifiant une interruption immédiate.

En cas de pénurie d'eau, le collège des bourgmestre et échevins peut interdire ou limiter l'usage de l'eau et en réduire le débit. En cas d'urgence, le collège des bourgmestre et échevins peut faire des règlements de police, et en transmet une copie au conseil communal et au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, en exposant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil communal. L'article 102-13, alinéas 2 à 7, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 s'applique.

Le conseil communal détermine également les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau, à la location des compteurs et à la fourniture d'eau. ».

2° Au paragraphe 2, le début de phrase « Les règlements visés au paragraphe (1) sont » est remplacé par « Le règlement visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est ».

Art. 29. L'article 47 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la phrase introductive est remplacée comme suit :

« Afin de garantir la salubrité publique et le bon fonctionnement du réseau d'assainissement et d'élimination des eaux urbaines, le conseil communal détermine par un règlement communal : ».

2° Au paragraphe 2, le début de phrase « Les règlements visés au paragraphe (1) sont » est remplacé par « Le règlement visé au paragraphe 1^{er} est ».

**Section 9 – Modification de la loi du 27 juillet 2022
relative aux sanctions administratives communales et à l’élargissement
des compétences des agents municipaux**

Art. 30. L’article 3 de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l’élargissement des compétences des agents municipaux est modifié comme suit :

1° Au point 1°, à la suite du terme « bourgmestre » sont insérés les termes de « , ou d’y organiser des jeux de loterie ou autres jeux d’hasard ».

2° Le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° le fait de de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques, ainsi que dans les lieux accessibles au public, et de jeter des pierres, autres corps durs ou autres objets pouvant souiller ou dégrader la voie publique ; ».

3° Le point 5° est remplacé comme suit :

« 5° le fait de faire du bruit, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, dont les émissions acoustiques, quelle qu’en soit la source, dépassent le niveau de bruit ambiant de la rue ou portent atteinte à la tranquillité publique, sans disposer des autorisations requises ; ».

4° Le point 9° est remplacé comme suit :

« 9° le fait d’endommager ou d’enlever les plantations ornementales installées par l’Etat, les communes ou tout autre personne morale de droit public sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public ; ».

5° A la suite du point 9°, sont insérés trois nouveaux points, libellés comme suit :

« 10° le fait de dégrader, de déchirer, de couvrir ou d’enlever des affiches ou publicités sur la voie publique et les lieux accessibles au public, dûment autorisées ;

11° le fait de nourrir les espèces animales, qui se trouvent sur la voie publique et les lieux accessibles au public, lorsque celles-ci sont susceptibles d’être la cause d’insalubrité publique ou de porter atteinte à la biodiversité ou d’être vecteur de maladies ;

12° le fait d’interpeller, de suivre les passants ou de gêner la circulation sur la voie publique ainsi que le fait d’accoster les passants pour la distribution de tracts et de feuilles volantes, sans autorisation du bourgmestre ;».

6° Au point 10°, devenu le nouveau point 13°, à la suite du terme « publique » sont insérés les termes « et dans les lieux accessibles au public ».

7° Au point 13°, devenu le nouveau point 16°, le terme « HORESCA » est remplacé par celui de « HORECA ».

8° Le point 14°, devenu le nouveau point 17°, est remplacé comme suit :

« 17° le fait d’occuper des parcs publics et espaces publics de loisir en dehors des heures d’ouverture et en non-respect des modalités d’accès définies par le conseil communal, conformément à l’article 102-7 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; ».

9° Au point 15°, devenu le nouveau point 18°, les termes « avant l’heure fixée » sont remplacés par ceux de « en dehors des heures fixées ».

10° Au point 16°, devenu le nouveau point 19°, à la suite du terme « déchargement » sont ajoutés les termes « , sans disposer des autorisations requises ».

11° Au point 17°, devenu le nouveau point 20°, les termes « canaux, bassins, étangs et cours d’eau » sont remplacés par ceux de « bassins, cours d’eau et eaux de surface, d’y pêcher ou d’y nager, et de faire des glissoires sur la voie publique ».

**Section 10 – Abrogation du décret du 14 décembre 1789
relatif à la constitution des municipalités**

Art. 31. Le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités est abrogé.

EXPOSE DES MOTIFS

A. Les fondements du pouvoir de police communale

Les pouvoirs de police communale sont toujours basés sur le décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités ainsi que sur celui des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire qui sont en vigueur au Luxembourg en vertu de plusieurs arrêtés du Directoire (le gouvernement français entre 1795 et 1799) ordonnant l'entrée en vigueur, dans les départements réunis des Pays-Bas autrichiens, dont faisait partie le Luxembourg, d'une partie du droit révolutionnaire adopté antérieurement à l'annexion de ces territoires.

Il s'agit plus précisément des articles 49 et 50 du décret de 1789 qui pose les fondements du pouvoir général de police administrative communale dont les finalités sont le maintien et la préservation de la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques, soit de l'ordre public local. L'article 3 du décret de 1790 vient ensuite préciser et encadrer les missions de police qui incombent à la commune.

L'article 49 du décret de 1789 attribue deux types de missions aux municipalités en distinguant les missions propres du pouvoir local et celles qui lui sont déléguées par l'Etat dans un esprit de décentralisation :

« Les Corps Municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir ; les unes propres au Pouvoir Municipal, les autres propres à l'Administration générale de l'État, & déléguées par elle aux Municipalités ».

L'article 50 définit ensuite les fonctions propres aux autorités municipales en matière de police administrative :

« Les fonctions propres au Pouvoir Municipal, sous la surveillance & l'inspection des Assemblées administratives, sont :

(...)

De faire jouir les Habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, & de la tranquillité dans les rues, Lieux & Edifices publics ; ».

L'article 3 du titre XI du décret de 1790 vient préciser les pouvoirs de police des municipalités :

« Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

- 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puissent nuire par sa chute ; et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles ;*
- 2° Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;*
- 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;*
- 4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ;*
- 5° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district ;*
- 6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ».*

Depuis ces textes révolutionnaires, toujours en vigueur, que le présent projet de loi entend respectivement modifier ou abroger, d'autres bases légales sont successivement venues habiliter le pouvoir communal au fil du temps, notamment les articles 28, 29, 58 et 67 de la loi communale à exercer le pouvoir de police des communes.

L'article 29 définit l'étendue du pouvoir réglementaire de principe du conseil communal et dispose :

« Le conseil fait les règlements communaux.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale.

Les infractions aux règlements communaux sont punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

Lorsque l'importance de la matière l'exige, le conseil communal peut, par délibération spécialement motivée, porter le maximum de l'amende jusqu'à « 2.500 euros ». »

Ce pouvoir réglementaire a été encadré récemment par le nouvel article 124 de la Constitution révisée, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023 :

« Le conseil communal fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence.

Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, les règlements communaux ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises.

Les règlements communaux doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 45. ».

B. Le fonctionnement de la police communale

Le conseil communal dispose d'un pouvoir réglementaire général pour autant qu'il a pour objet l'intérêt communal. Il doit également s'assurer que les règlements communaux édictés respectent et ne soient pas contraires, ni à l'intérêt général, ni aux normes qui leurs sont hiérarchiquement supérieures : le droit international et européen, la Constitution, les lois prises dans leur sens formel, les règlements grand-ducaux et les règlements ministériels.

Quant aux pouvoirs de police du collège des bourgmestre et échevins, ils sont encadrés par l'article 58 de la loi communale :

« En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, les bourgmestres et échevins peuvent faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner communication au conseil et d'en envoyer immédiatement copie au ministre de l'Intérieur, en exposant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil communal. (...) ».

Il s'agit d'un pouvoir réglementaire d'exception qui concerne les cas d'urgence et qui permet au collège des bourgmestre et échevins d'édicter des règlements communaux d'urgence. Son étendue est circonscrite de la même manière que celui du conseil communal.

Les règlements de police du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sont sanctionnés par des amendes de police de 25 à 250 euros, le conseil communal pouvant, par délibération spécialement motivée, porter l'amende à 2.500 euros au maximum. La constatation des infractions aux règlements de police appartient aux agents de la police grand-ducale et aux agents municipaux qui ont la qualité d'agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire et qui remplissent les conditions de l'article 15-1bis du Code de procédure pénale.

Par ailleurs, dans le cadre de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives et à l'élargissement des compétences des agents municipaux, les règlements de police du conseil communal peuvent prévoir des faits qui sont seuls sanctionnés par des amendes administratives de 25 à 250 euros. Les constats d'infractions sont effectués par les agents de la Police grand-ducale, les gardes champêtres et les agents municipaux.

Le bourgmestre, quant à lui, dispose du pouvoir d'exécution des lois et règlements grand-ducaux et communaux de police. Il y procède par l'édition de décisions individuelles, notamment des autorisations, des interdictions ou encore des injonctions. Son pouvoir est fondé sur l'article 67 de la loi communale :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police sous la surveillance du ministre de l'Intérieur. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à un des échevins. ».

Les pouvoirs de police communale peuvent être schématisés comme suit :

Fondements légaux originaires : Décrets de 1789 + 1790		
Pouvoir réglementaire de principe : conseil communal (CC) Base légale : art. 29 LC ¹	Pouvoir réglementaire d'exception : collège des bourgmestre et échevins (CBE) Base légale : art. 58 LC	Pouvoir d'exécution des règlements : bourgmestre (B) ou remplaçant Base légale : art. 67 LC
< 30.06.23 :	< 30.06.23 :	< 30.06.23 :
Etendue : intérêt communal Limites : hiérarchie des normes, contrariété à l'intérêt général	Etendue : art. 58 LC Limites : hiérarchie des normes, contrariété à l'intérêt général	Etendue : art. 67 LC Limites : hiérarchie des normes, contrariété à l'intérêt général
> 01.07.23	> 01.07.23	> 01.07.23
Etendue : intérêt communal Limites : hiérarchie des normes, contrariété à l'intérêt général + art. 37 + 124 de la Constitution (matières réservées à la loi)	Etendue : art. 58 LC Limites : hiérarchie des normes, contrariété à l'intérêt général + art. 37 + 124 de la Constitution (matières réservées à la loi)	Etendue : art. 67 LC Limites : hiérarchie des normes, contrariété à l'intérêt général ➔ Constitution pas d'impact
		
Règlements communaux	Règlements communaux d'urgence 	Exécution sous forme de décisions individuelles : Interdictions, Injonctions, Autorisations.
Sanctions pénales (contraventions) 25-250€ OU 2.500€ (exception)	Sanctions adm. 25-250€	Sanctions pénales (contraventions) 25-250€
Constaté par : Police grand-ducale (PGD) Agents municipaux (AM) en tant qu'agents de police judiciaire (APJ)	Constaté par : PGD AM et gardes champêtres	Constaté par : PGD

¹ Loi communale modifiée du 13 décembre 1988

C. L'incidence de la révision constitutionnelle sur les pouvoirs de police communale

Dans sa version antérieure au 1^{er} juillet 2023, la Constitution définissait le pouvoir réglementaire des autorités communales à l'article 107, paragraphe 3, comme suit : « *Le conseil communal (...) fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. (...)* ».

Ainsi, sous l'ancien régime constitutionnel, le pouvoir réglementaire des communes n'était pas expressément limité dans les matières réservées à la loi. Il a toujours été considéré que le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins pouvaient exercer le pouvoir réglementaire qui leur est confié de manière pleine et entière, sous la seule réserve que les règlements ne soient pas contraires aux lois et règlements d'administration générale.² Cette conception de l'étendue de la compétence du pouvoir réglementaire communal a été confirmée par les juridictions administratives et le Conseil d'État, selon lesquels les autorités communales sont compétentes pour réglementer les matières réservées à la loi dans le cadre de leurs compétences, à savoir la mise en œuvre et la préservation de l'intérêt communal³, notamment en matière de sécurité, salubrité et tranquillité publiques.

Depuis la révision de la Constitution et son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023, le pouvoir réglementaire communal se voit davantage encadré par les articles 37 et 124. En effet, il ne suffit plus pour le conseil communal de s'assurer que ses règlements ne soient pas contraires aux textes de valeur supérieure quant au fond, mais encore, quant à la compétence, il doit veiller à ce qu'une base légale suffisante existe lorsqu'il entend réglementer certains aspects de la vie locale qui ont pour effet de limiter indirectement les libertés publiques garanties et protégées par la Constitution.

Ainsi, l'article 124 nouveau de la Constitution, qui remplace l'ancien article 107, prévoit désormais le cadre légal pour l'exercice du pouvoir réglementaire appartenant aux autorités communales dans les matières réservées à la loi.

Les règlements communaux ne pourront à l'avenir intervenir dans ces matières qu'en vertu d'une disposition légale particulière « *qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises* ».

En matière de police communale les libertés publiques, matière réservée à la loi, sont particulièrement exposées à des limitations indirectes pour lesquelles le Constituant a défini un cadre juridique contraignant à l'article 37 de la Constitution : « *[t]oute limitation de l'exercice des libertés publiques doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires dans une société démocratique et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui* ».

L'article 37, inspiré de l'article 18 de la Convention européenne des droits de l'homme et s'appliquant à toutes les libertés publiques, permet une limitation des droits constitutionnellement garantis aux conditions que celle-ci soit prévue par la loi, nécessaire dans une société démocratique, proportionnelle au but recherché et respecte le contenu essentiel de la liberté publique ainsi limitée.⁴

Le critère de la légalité présuppose que toute limitation d'une liberté publique soit prévue dans une loi au sens formel. Comme les libertés publiques sont une matière réservée à la loi, toute limitation éventuelle doit être prévue par une loi. Le critère de la nécessité, la légitimité de la limitation, présuppose que toute limitation n'est acceptable que si elle est nécessaire dans une société démocratique, ceci dans le but ultime de protéger l'intérêt général, la société ou les intérêts d'autrui. Les limitations doivent ainsi respecter en tout temps les valeurs d'une société démocratique. Quant au critère de la proportionnalité, il faut démontrer que la limitation soit une mesure appropriée au but poursuivi et qu'aucune autre mesure moins contraignante ne pouvait atteindre le même but de manière appropriée. Pour une telle analyse, il faut mettre en balance les avantages et désavantages de la limitation envisagée. Au-delà de ces conditions, le législateur doit veiller à ce que la substance de la liberté publique visée soit préservée, malgré la limitation. Cela signifie que le noyau dur de la liberté publique doit rester intangible.⁵

2 Art. 29. Le conseil fait les règlements communaux. Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale.

3 TA 8 octobre 2001, n° 13445, confirmé par CA 7 mai 2002, n° 14197C ; Avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 2015, Doc. parl. n° 6705, p.2 ; Voir aussi : Marc Besch, Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Edition 2019, n° 64 ss.

4 La Constitution luxembourgeoise commentée, Alain Steichen, Legitech, 2024

5 idem

En conséquence, chaque fois qu'un règlement communal introduit une limitation dans l'exercice des libertés publiques prévues par la Constitution, il doit se baser sur une « *disposition légale particulière* » d'une loi votée par la Chambre des députés « *fixant l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises* » conformément à l'article 124 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 37 de celle-ci.

Ces dispositions constitutionnelles étendent aux règlements communaux la solution qui existait antérieurement au 1^{er} juillet 2023 à propos des règlements grand-ducaux, en vertu de l'ancien article 32, paragraphe 3, de la Constitution, désormais l'article 45, paragraphe 3. Compte-tenu de l'identité des libellés des deux dispositions, le Conseil d'État a estimé que « *les mêmes critères jurisprudentiels devront s'appliquer aux règlements communaux* »⁶. Cette observation renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui a jugé que, selon l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, « *l'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi* »⁷.

Selon l'avis du Conseil d'État à l'égard du projet de loi n° 7993², ces conditions sont donc applicables à l'identique au pouvoir communal puisque le législateur a adopté la même formulation à l'article 45, paragraphe 3, alinéa 2 et à l'article 124, alinéa 2, de la Constitution, les deux articles devant être lus en combinaison avec l'article 37. Cette lecture implique pour les communes qu'elles ne peuvent plus restreindre les libertés publiques s'il n'existe pas une base légale particulière prévoyant cette restriction. Cette base légale doit, *a minima*, respecter l'article 124 et ainsi fixer « *l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises* ». La prise en compte de la jurisprudence constitutionnelle relative au pouvoir exécutif implique que l'encadrement du pouvoir communal soit consistant, précis, et lisible et que l'essentiel des dispositions figure dans la loi, à interpréter dans son sens formel visant les seuls actes de nature législative.

D. Méthode d'adaptation législative, abrogation du décret de 1789 et modification du décret de 1790

Au regard des explications ci-dessus, il apparaît que les dispositions issues de la loi communale et certaines autres lois, en matière de règlements communaux, ne peuvent plus être considérées comme étant des bases légales suffisantes compte tenu des exigences constitutionnelles actuelles, bien que certaines dispositions réglementaires communales puissent continuer d'exister étant donné qu'elles remplissaient, à l'époque de leur adoption, les conditions de la Constitution révisée⁸.

La démarche choisie par le gouvernement précédent de créer une base légale générale pour l'exercice du pouvoir de police, quelles que soient les matières concernées, à partir des notions de sécurité, salubrité ou tranquillité publiques était jugée non-conforme à la Constitution par le Conseil d'État alors qu'elles sont trop vagues pour répondre aux exigences du contexte constitutionnel nouveau⁹.

C'est pourquoi le gouvernement a opéré un changement de paradigme en créant les bases légales spéciales précises qui font défaut aujourd'hui dans les matières relevant de l'ordre public communal. Ces dispositions sont introduites pour une large partie dans la loi communale et dans une moindre mesure dans d'autres lois qui ont un impact sur le pouvoir réglementaire des communes. Par ailleurs des lois existantes sont modifiées dans le même but.

Concrètement le gouvernement détermine dans le présent projet de loi l'acte matériel (par ex. introduire un chien dans un parc) qu'une commune est libre d'interdire ou non, et les conditions auxquelles cette interdiction peut être soumise (dangerosité, bruit, atteinte à la propreté du parc). Les communes sont ensuite libres d'interdire ou non l'acte visé par la loi, de retenir certaines des conditions prévues par la loi et de les appliquer en détail de manière précise. Elles peuvent, par exemple, interdire en mettant en œuvre les critères définis de manière générale par la loi, la présence de chiens dans un nombre limitativement énuméré de parcs suivant des critères définis par la loi ou seulement à certaines

⁶ Avis du 15 juillet 2022, Doc. parl. 7993², p. 3.

⁷ Cour constitutionnelle, arrêt du 3 mars 2023, n° 177.

⁸ En revanche, l'introduction lors de la révision constitutionnelle de la clause transversale ne devrait pas affecter la légalité et le maintien en vigueur des règlements antérieurs à la révision, du point de vue de la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire (voir P. Kinsch, « L'effet sur les règlements existants des nouvelles dispositions constitutionnelles réservant des matières à la loi », *Journal des tribunaux Luxembourg* 2023, p. 77.

⁹ Doc. parl 7993

heures, voire interdire la présence de seulement certains chiens en raison du bruit qu'ils causent ou de leur dangerosité. Si les communes ne prévoient aucune réglementation communale sur cette question, l'acte matériel n'est pas sanctionné sur le territoire de la commune (par ex. tous les chiens sont autorisés dans tous les parcs à toutes les heures).

Le pouvoir communal disposera ainsi d'une habilitation générale dans la loi communale et d'une habilitation spéciale et sectorielle dans cette même loi, mais aussi dans plusieurs lois spéciales.

Pour ce qui concerne l'habilitation générale, et pour être complet, le présent projet de loi procède ainsi à la modification des décrets afin d'intégrer leur contenu dans la loi communale, tout en modernisant un langage désuet. Plus précisément, seront abrogés le décret de 1789 et les articles 1^{er} à 7 du titre XI du décret de 1790¹⁰.

Finalement, les dispositions de la loi communale concernant le pouvoir de police des communes sont regroupés dans un seul chapitre pour en améliorer la lisibilité.

E. Objet du présent projet de loi et retrait du projet de loi portant modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, dossier parlementaire n° 7993, n° CE 60.984

Conformément à ce qui précède, le présent projet de loi vise à adapter le pouvoir réglementaire du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, susceptibles d'avoir un impact sur les droits fondamentaux et libertés publiques qui relèvent des matières réservées à la loi par la Constitution. Ainsi, afin de se conformer aux dispositions des articles 37 et 124 de celle-ci, le projet entend prévoir dans des lois spécifiques, notamment dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, des dispositions encadrant les restrictions de libertés que les règlements communaux sont susceptibles d'engendrer.

Procéder de la sorte permet d'offrir à certains droits et libertés, qui sont considérés comme étant des matières sensibles et importantes dans une société démocratique, des garanties ou procédures spéciales.

En effet, la Cour constitutionnelle s'est prononcée à ce sujet en relevant que « *L'effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve.* ».¹¹ Les matières susvisées peuvent être divisées en trois catégories distinctes : les libertés publiques et les droits fondamentaux, les règles concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Etat et les finances publiques. Dans ce contexte, seule la 1^{re} catégorie est concernée, étant donné que les communes sont compétentes pour la sauvegarde de l'ordre public administratif sur leur territoire.

Il a été décidé de procéder au dépôt du présent projet de loi au lieu d'amender le projet de loi n° 7993 précité, non seulement en raison de l'avis du Conseil d'Etat, dans lequel il s'est opposé formellement au texte dudit projet de loi, mais aussi dans l'objectif de garantir une meilleure lisibilité et transparence du dispositif.

Le retrait du projet de loi susvisé est ainsi notamment fondé sur l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle il n'est pas opportun de rappeler dans un texte législatif hiérarchiquement inférieur à la Constitution « *le respect du principe de l'égalité devant la loi par les autorités communales dans le cadre de la prise de règlements communaux. Ce principe étant ancré dans la Constitution, sa reprise dans la loi communale est superflue, comme faisant double emploi, et est dès lors à omettre. Elle risque en effet de dénaturer le texte de la norme supérieure et d'introduire la confusion dans l'esprit du lecteur entre des dispositions hiérarchiquement distinctes.* ».

¹⁰ Avis du Conseil d'Etat du 28 novembre 2017, Projet de loi n° 7126 : « *Les règlements communaux de police générale sont pris sur base du décret du 14 décembre 1789 relatif à la Constitution des municipalités et de la loi des 16 et 24 août 1790 qui confèrent aux communes la mission de veiller au maintien de l'ordre public dans les domaines de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, à savoir de la « police administrative générale ». Ces textes qui, certes, n'ont qu'une valeur légale, sont toutefois à considérer comme la traduction dans la loi du principe de l'autonomie communale consacré dans la Constitution et dans la Charte européenne de l'autonomie locale.* »

¹¹ « *Considérant que le système des réserves de la loi énoncé par la Constitution empêche le pouvoir législatif de se dessaisir outre mesure de ses pouvoirs par la voie de l'habilitation ; que ce pouvoir peut donc seul disposer valablement des matières érigées en réserve ; qu'est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes : elle ne met par conséquent pas obstacle aux habilitations plus spécifiques* » (Cour constitutionnelle, 3 janvier 2003, arrêt n° 15/03, Mém. A n° 7, 2003, p. 90 ; Cour constitutionnelle, 2 mars 2007, arrêt n° 38/07, Mém. A n° 36, 2007, p. 742).

En effet, le dispositif du projet de loi n° 7993 s'est cantonné à rappeler les principes ancrés dans la Constitution sans avoir pu répondre aux exigences de précision de celle-ci. Le présent projet entend remédier à ces lacunes et répondre aux observations du Conseil d'Etat émises en date du 15 juillet 2022. Il suit ainsi une tout autre logique et procède à la modification précise et ponctuelle de plusieurs lois, dans l'objectif de faire bénéficier le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins des bases légales nécessaires pour la rédaction de règlements communaux de police, tout en tenant compte des spécificités communales, mais surtout de l'autonomie communale.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}.

L'article 1^{er} introduit dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (« loi communale ») l'article 4*bis* nouveau qui a pour objet de préciser que le corps communal est chargé d'attributions exercées au nom de la commune et d'attributions exercées au nom de l'Etat.

Cette insertion sert à contrecarrer l'abrogation de l'article 49 du décret de 1789 qui précise les deux types de missions qui sont du ressort des communes, encore aujourd'hui. D'une part, elles sont chargées de missions propres au pouvoir communal et, de l'autre côté, de missions dont l'Etat lui délègue l'exécution.

Ad article 2.

L'article 2 remplace l'article 58 de la loi communale afin d'y préciser que le collège des bourgmestre et échevins est chargé des pouvoirs de police visés à l'article 102-13 nouveau. Il s'agit d'avoir une certaine cohérence dans le dispositif de la loi communale en prévoyant toutes les dispositions relatives à la police communale sous un même chapitre, à savoir le chapitre 10 nouveau.

Ad article 3.

L'article 3 modifie l'article 67 de la loi communale afin d'y préciser que le bourgmestre est non seulement chargé de l'exécution des règlements de police, mais aussi de celle des règlements d'administration générale, les règlements du gouvernement.

Ad article 4.

L'article 4 modifie l'article 68 de la loi communale en y remplaçant le chiffre « 58 » par celui de « 102-13 », considérant que les pouvoirs de police du collège des bourgmestre et échevins seront dorénavant définis à l'article 102-13 nouveau qui reprend en substance le contenu de l'article 58 de la loi communale.

Ad article 5.

L'article 5 du projet de loi abroge les articles 71 et 73 de la loi communale pour être devenus superflus avec l'introduction de l'article 101 nouveau qui reprend, quant au fond, l'article 3 du titre XI du décret de 1790. Pour le surplus il est référé au commentaire de l'article 8.

Ad article 6.

L'article 6 introduit dans la loi communale, sous le titre 2, un chapitre 10 nouveau consacré à la police communale.

Il s'agit d'améliorer la lisibilité du dispositif en créant un chapitre dédié à toutes les dispositions qui ont trait à la police communale. Ce nouveau chapitre est composé de quatre sections distinctes : une première qui définit les dispositions générales en matière de police communale, une deuxième qui précise les pouvoirs de police du conseil communal, une troisième qui concerne les pouvoirs de police du collège des bourgmestre et échevins et finalement une quatrième relative à ceux du bourgmestre.

Ad article 7.

L'article 7 introduit sous le chapitre 10 nouveau, une section 1^{re} nouvelle qui définit les dispositions générales en matière de police communale, libellée « Section 1^{re}. Dispositions générales ».

Ad article 8.

L'article 8 a pour objet d'introduire dans la loi communale un article 101 nouveau dont le contenu est fortement inspiré de l'article 3, du titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, article, que le présent projet entend abroger par le biais de son article 23 (pour le surplus, il est fait référence à son commentaire).

L'alinéa 1^{er} de l'article 101 nouveau précise que le corps communal a pour mission d'assurer la police communale sur le territoire de sa commune.

L'alinéa 2 définit l'objectif de la « police communale », qui est d'assurer l'ordre public.

L'ordre public, une notion largement connue des communes, est défini par Cornu comme étant « *Pour un pays donné, à un moment donné, [un] état social dans lequel la paix, la tranquillité et la sécurité publique ne sont pas troublées* ». Les missions originaires des communes qui consistent dans le maintien de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sont donc à décliner de la conception de la notion d'ordre public.

Ainsi, tout en s'inspirant du dispositif du décret de 1790, l'auteur du projet de loi a souhaité clarifier, au bénéfice des communes, que les notions de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques sont intrinsèquement liées et constituent en matière de police communale, la finalité de toute mesure prise par le corps communal.

L'alinéa 3 reprend l'essence de l'alinéa 2 de l'article 3, du titre XI, du décret de 1790, tout en modernisant la terminologie et en supprimant les dispositions devenues désuètes eu égard à l'évolution de la société et des missions des communes. Pour ce faire, l'auteur du projet de loi s'est inspiré de la teneur de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales¹. Cependant, seuls ont été retenus les points qui définissent encore aujourd'hui la nature des missions des communes.

Sont visées, les missions originaires qui ont trait :

- à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public ;
- à la tranquillité publique sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public ;
- au maintien du bon ordre sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public où ont lieu de grands rassemblements de personnes ;
- au soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, les événements calamiteux, les catastrophes (p. ex. crues, inondations, incendies, pollutions de toute nature, éboulements de terre ou de rochers ou autres accidents naturels), les sinistres, les accidents, les incidents, ainsi que les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance, de sauvegarde et de secours. Sont donc visés aussi bien les événements provoqués par

1 **Art. L. 2212-2.** La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Elle comprend notamment :

- 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées;
- 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;
- 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;
- 4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente;
- 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure;
- 6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés;
- 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

la nature que par l'homme. En effet, les dispositions de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ont conduit à un transfert des compétences de gestion opérationnelle au bénéfice du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, jusqu'alors à charge des communes conformément aux anciens articles 100 à 102 de la loi communale², mais n'ont pas eu pour effet de les décharger de leurs missions de prévention, de sauvegarde des biens et de remise en état de leurs propriétés.

A noter que par « lieux accessibles au public », il y a lieu d'entendre tout lieu public que l'on peut accéder facilement, indépendamment du régime de propriété applicable et des conditions d'accès (gratuit ou non). Sont donc visés les lieux ouverts à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions³. Les lieux accessibles au public visent notamment les parcs et espaces publics ou encore les propriétés de la commune comme la maison communale, un centre culturel ou un centre sportif.

Il est utile de soulever que le maintien des missions susvisées se justifie par le fait qu'une commune est la mieux placée pour les régler en raison de sa proximité avec la population, qui lui permet de mieux connaître ses besoins.

L'article 101 nouveau ne reprend pas les points 4° et 6° de l'article 3, du titre XI, du décret de 1790 en raison de leur désuétude.

Le point 1° de l'article 101 nouveau pourra notamment servir de base légale à des dispositions réglementaires, telles que celles de l'article 16 du règlement général de police de la Ville de Luxembourg⁴

Ad article 9.

L'article 9 introduit, sous le chapitre 10 nouveau, une section 2, libellée « Pouvoirs de police du conseil communal ». Cette nouvelle section se composera de quatre sous-sections spécifiques.

Ad article 10.

L'article 10 introduit l'article 102 nouveau dans la loi communale qui a pour objet d'ancrer législativement le principe que toute disposition de police communale fait l'objet d'un règlement de police, conformément à la pratique vécue dans les communes.

Ad article 11.

L'article 11 a pour objet d'introduire, sous le chapitre 10 nouveau, section 2, une sous-section 1^{re}, libellée « Police de la voie publique, des lieux accessibles au public, chemins communaux et ruraux ». Sous cette section sont regroupées toutes les dispositions de police communale qui concernent la voie publique, les lieux accessibles au public et les chemins communaux et ruraux. Par voie publique, il a lieu d'entendre « toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouverts à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances; les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique », conformément à l'article 2, point 1.1, de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement

2 **Art. 100.** Sans préjudice des structures nationales et régionales des secours d'urgence de la protection civile chaque commune est tenue de créer ou de maintenir un service d'incendie et du sauvetage assuré par au moins un corps de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels et disposant des locaux et du matériel nécessaires. Le ministre de l'Intérieur peut autoriser une commune à avoir recours au service d'incendie et de sauvetage d'une autre commune moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire et annuelle qu'il fixera.

L'intervention ponctuelle d'un corps sur le territoire d'une autre commune peut donner lieu au paiement d'une indemnité dans les conditions à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 101. L'organisation générale, la composition, le fonctionnement et la mission des services communaux d'incendie et de sauvetage sont fixés par règlement grand-ducal.

La loi règle les rapports des services communaux d'incendie et de sauvetage avec les services de la protection civile.

Art. 102. Les services communaux d'incendie et de sauvetage sont soumis à l'inspection organisée par le Grand-Duc. Celle-ci comporte le contrôle, sur pièces et sur place, de l'application des dispositions légales et réglementaires et de l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.

3 Avis du Conseil d'Etat du 14 juillet 2017 relatif au projet de loi n° 7045

4 **Article 16.** Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

de la circulation sur toutes les voies publiques. Pour ce qui concerne la notion de « lieux accessibles au public », il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 8.

Ad article 12.

Sous la sous-section 1^{re}, sont introduits par le biais de l'article 12, les articles 102-1 à 102-7 nouveaux.

L'article 102-1 concerne les horaires et lieux d'installation de marchés, brocantes, kermesses ou foires sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, dont la détermination incombe au conseil communal qui prendra soin de veiller à ce que la commodité du passage sur la voie publique ne soit pas gênée et que l'installation de marchés, brocantes, kermesses ou foires ne présente aucun danger pour la sécurité des visiteurs et participants.

Par ailleurs, le conseil communal peut aussi définir les types de produits que les marchands seront dans le droit de vendre (afin de garantir la salubrité des lieux) et, à des fins de sécurité publique, les modalités d'aménagement des stands.

Il reviendra également au conseil communal, sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, de définir les conditions pour obtenir un emplacement au marché, brocante, kermesse ou foire. A préciser encore que l'emplacement peut être obtenu à l'année, au mois, à la semaine ou à la journée.

L'article 102-1 nouveau pourra ainsi servir de base légale à certaines dispositions issues des règlements de police relatifs aux foires et marchés, tels que le « Règlement de police concernant les foires et marchés » de la Ville de Luxembourg⁵.

L'article 102-2 permettra au conseil communal de définir les horaires et emplacements d'installation de terrasses sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, ainsi que d'en déterminer les conditions et modalités d'autorisation en veillant à ce que les terrasses ne gênent pas la commodité du passage sur la voie publique ni la tranquillité publique des riverains. Au bourgmestre ensuite, en exécution des dispositions réglementaires, d'octroyer les autorisations.

L'article 102-3 permettra au conseil communal de définir les conditions et modalités d'autorisation pour l'installation d'appareils de distribution automatique en veillant à ce qu'ils ne gênent pas la commodité du passage sur la voie publique. L'exécution en est relayée au bourgmestre. Sont notamment visés des distributeurs automatiques de boissons ou de denrées alimentaires, sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires.

Les articles 102-2 et 102-3 nouveaux pourront ainsi servir de base légale à certaines dispositions issues des règlements de police relatifs à l'occupation privative de la voie publique, tels que le « Règlement concernant l'établissement d'étalages et de terrasses sur la voie publique ainsi que d'autres occupations de la voie publique » de la Ville de Luxembourg⁶.

L'article 102-4 concerne la commodité et la sécurité du passage. Dans l'objectif de l'assurer, le conseil communal peut prescrire aux habitants propriétaires, usufruitiers, fermiers ou à tout ayant droit ou exploitant d'entourer de couvrir tout puit, trou et toute excavation présentant un danger pour la sécurité publique des passants. A défaut de pouvoir les couvrir, les personnes visées doivent veiller à les entourer d'une clôture adaptée aux fins visées.

Le conseil communal peut, aux mêmes fins, prescrire aux habitants propriétaires, usufruitiers, fermiers ou à tout ayant droit ou exploitant d'entourer les bâtiments et constructions abandonnés ou qui risquent de tomber en ruine. De même, il peut prescrire d'en obstruer les accès, notamment en emmurant les portes et fenêtres.

Il peut de même prescrire aux habitants d'éclairer les puits, les trous et les excavations présentant un danger, les matériaux, les échafaudages et tout objet déposé ou laissé sur la voie publique.

⁵ Lien vers le site internet de la Ville de Luxembourg où est publié le règlement de police concernant les foires et marchés

⁶ Lien vers le site internet de la Ville de Luxembourg où est publié le règlement concernant l'établissement d'étalages et de terrasses sur la voie publique ainsi que d'autres occupations de la voie publique

L'article 102-4 prévoit finalement que le conseil communal peut définir les modalités d'installation de clôtures le long de la voie publique. Ainsi, il pourra déterminer comment les clôtures sont à installer et de quel matériel elles peuvent être faites.

L'article 102-4 nouveau pourra ainsi servir de base légale à des dispositions réglementaires, telles que celles de l'article 6 du règlement général de police de la Ville de Luxembourg⁷.

L'article 102-5 permet au conseil communal d'obliger, par voie réglementaire, les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou exploitants d'un immeuble, de nettoyer ou déblayer les rues, trottoirs ou autres passages de la voie publique au bord de leur immeuble.

Le conseil communal peut également imposer aux propriétaires ou ayants droit d'arbres, d'arbustes ou de plantes surplombant, ou situés aux abords de la voie publique de les tailler afin d'assurer la sécurité publique, la salubrité et la commodité du passage sur la voie publique. Si le propriétaire ou l'ayant droit n'y procède pas, après mise en demeure du bourgmestre, celui-ci est autorisé à faire tailler les arbres, arbustes ou plantes faisant saillies sur la voie publique, au nom et aux frais du propriétaire ou de l'ayant droit.

L'article 102-5 nouveau, alinéa 1^{er}, pourra ainsi servir de base légale à des dispositions réglementaires, telles que celles de l'article 13 du règlement général de police de la Ville de Luxembourg⁸. L'alinéa 2 de l'article 102-5 nouveau pourra, quant à lui, servir notamment de base légale à l'article 12 du même règlement général de police⁹.

L'article 102-6 concerne le tapage nocturne, et reprend, quant à sa substance l'article 561, point 1^o, du Code pénal, qui est abrogé par le projet de loi portant modification 1^o du Code pénal ; 2^o du Code de procédure pénale, déposé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Actuellement, les heures lors desquelles les tapages sont considérés comme étant « nocturnes » ne sont pas définies, mais ressortent du pouvoir d'appréciation des juges qui tiennent compte des circonstances de temps. Toutefois, certaines communes ont pris le soin de définir dans le cadre de leurs règlements généraux de police les horaires pendant lesquels les bruits et tapages sont considérés comme présentant un caractère nocturne. Cependant, eu égard aux dispositions de la nouvelle Constitution, les communes ne disposent plus de base légale pour ce faire. Pour y remédier, l'article 102-6 nouveau précise qu'il reviendra au conseil communal de déterminer les heures du soir et du matin pendant lesquelles les bruits et tapages sont considérés comme étant nocturnes, et de ce fait, restreints ou interdits. Si les communes n'y procèdent pas par voie réglementaire, le tapage nocturne est défini comme étant les bruits et tapages commis entre 22.00 heures et 6.00 heures.

7 **Article 6.** Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

8 **Article 13.** 1. Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

2. Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

3. S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention :

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée ;
- pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés.

4. Pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

5. En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

6. Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

9 **Article 12.** 1. Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par le propriétaire, respectivement par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne la circulation que ce soit en faisant saillie sur la voie publique, ou en empêchant la bonne visibilité.

2. Dans l'hypothèse où lesdits arbres, arbustes ou plantes gêneraient la circulation en faisant saillie sur la voie publique ou en y empêchant la bonne visibilité, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés.

3. En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, la commune pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous la responsabilité de celui-ci.

L'article 102-6 nouveau pourra ainsi servir de base légale à des dispositions règlementaires, telles que celles de l'article 22 du règlement général de police de la Ville de Luxembourg¹⁰.

L'article 102-7 concerne l'installation de pigeonniers, dont le manque d'entretien, au-delà des risques pour le bien-être et la santé du pigeon, peut conduire à des problèmes de salubrité et de tranquillité publiques, ou porter atteinte au cadre de vie. Pour ces raisons, l'article 102-7 prévoit que le conseil communal peut interdire ou restreindre l'installation de pigeonniers. Dans le cas de restrictions, il peut définir les modalités et conditions d'entretien et d'autorisation, dont l'exécution sera à charge du bourgmestre.

Il est à préciser que l'article 102-7 a pour finalité d'assurer la salubrité et tranquillité publiques et non le bien-être ou la santé du pigeon, qui sont couverts par les dispositions de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, dont le conseil communal doit tenir compte.

L'article 102-7 nouveau pourra ainsi servir de base légale à certaines dispositions du règlement ayant pour objet la lutte contre la prolifération des pigeons vivant à l'état sauvage du 23 octobre 1967¹¹.

Ad article 13.

L'article 13 a pour objet d'introduire, sous le chapitre 10 nouveau, section 2, une sous-section 2, libellée « Police de la publicité et de l'affichage sur la voie publique et les lieux accessibles au public ».

Ad article 14.

L'article 14 introduit, sous la sous-section 2 nouvelle, l'article 102-8 nouveau. Ce dernier a pour objet de compléter les dispositions de l'article 39, alinéa 5, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, mais aussi celles de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel. En effet, la première se limite à encadrer par des prescriptions les enseignes et publicités dans le domaine public et ses abords et la deuxième concerne plus particulièrement le patrimoine culturel.

Pour mieux délimiter la publicité visée, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article sous objet la définit comme étant « *tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques, quel qu'en soit le support* ». Il s'agit d'une définition inspirée de l'article 42 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} concerne la publicité et l'affichage dans les parcs et les aires de jeux publics, sur les arbres et en dehors des zones urbanisées. La finalité de l'encadrement réglementaire de la publicité et de l'affichage par le conseil communal en ces lieux est la protection de l'environnement et du paysage, du cadre de vie et des structures urbaines, la sécurité routière et la sécurité des usagers de la voie publique.

Le paragraphe 2 concerne la publicité et l'affichage dans les secteurs et éléments protégés d'intérêt communal, tels qu'arrêtés par un plan d'aménagement général adopté conformément au titre 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Leur encadrement est notamment justifié par la protection de l'environnement et du paysage, du cadre de vie et des structures urbaines. Ainsi, il revient au conseil communal de définir les conditions et modalités d'installation de publicité ou d'affichage. Dans ce sens, il peut également prévoir de soumettre toute installation de publicité ou d'affichage à l'autorisation du bourgmestre.

Le paragraphe 3 de l'article 102-8 concerne la publicité et l'affichage dans les zones urbanisées. Le conseil communal pourra en définir les critères en matière de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et de prévention de nuisances lumineuses en cas de publicité lumineuse, ainsi que les emplacements à y réserver.

L'article 102-8 nouveau pourra ainsi servir de base légale à certaines dispositions issues des règlements de police relatifs à l'affichage, tels que le « Règlement concernant l'affichage public » de la Ville de Luxembourg¹².

¹⁰ **Article 22.** 1. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit. (...)

¹¹ Lien vers le site internet de la Ville de Luxembourg où est publié le règlement concernant la lutte contre la prolifération des pigeons

¹² Lien vers le site internet de la Ville de Luxembourg où est publié le règlement concernant l'affichage public

Ad article 15.

L'article 15 a pour objet d'introduire, sous le chapitre 10 nouveau, section 2, une sous-section 3, libellée « Police de l'accès aux parcs publics et aux espaces publics de loisirs ».

Ad article 16.

L'article 16 introduit, sous la sous-section 3 nouvelle, l'article 102-9 nouveau.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a pour objectif d'assurer la tranquillité des riverains, la sécurité des usagers et la salubrité des lieux dans les parcs publics et espaces publics de loisirs, en permettant au conseil communal de déterminer les horaires (horaires d'accès d'été peuvent être différents des horaires d'hiver) et modalités d'accès, notamment la définition de tranches d'âge autorisées à accéder en ces lieux.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, concerne plus précisément la salubrité en permettant au conseil communal d'interdire ou de restreindre l'accès aux parcs publics et aux espaces publics de loisirs aux animaux susceptibles de présenter un danger pour les usagers, d'endommager les lieux ou de les rendre insalubres. Ainsi, le conseil communal peut aussi prévoir que les chiens d'assistance sont admis, dès lors qu'ils ne présentent aucun danger.

L'alinéa 3 permet par ailleurs au conseil communal d'interdire ou de restreindre à l'intérieur des parcs publics et espaces publics de loisirs la circulation à l'aide de moyens de mobilité, dont les niveaux d'émission, de bruit ou de vitesse de circulation sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains ou le caractère récréatif des lieux. Sont notamment visés les scooters et les trottinettes électriques.

Le paragraphe 2 permet au conseil communal d'interdire ou de restreindre la pratique d'activités dans les parcs publics et espaces publics de loisirs, qui seraient susceptibles de causer un incendie, de porter atteinte à la sécurité et la tranquillité des usagers, à la tranquillité des riverains, à la salubrité des lieux et d'endommager les lieux ou d'en compromettre le caractère récréatif. Sont notamment visés la tenue de barbecues à des endroits non autorisés.

L'article 102-9 nouveau pourra ainsi servir de base légale à des dispositions réglementaires, telles que celles des articles 54 et 57 du règlement général de police de la Ville de Luxembourg^{13 14}.

Ad article 17.

L'article 17 a pour objet d'introduire, sous le chapitre 10 nouveau, section 2, une sous-section 4, libellée « Police de la prévention des risques d'incendies ».

Ad article 18.

Sous la sous-section 4, sont introduits par le biais de l'article 18, les articles 102-10 à 102-12 nouveaux.

L'article 102-10 a pour finalité de permettre au conseil communal d'encadrer la périodicité endéans laquelle les habitants et occupants d'un immeuble sont appelés à entretenir, réparer, nettoyer ou ramoner leurs fours, fourneaux et cheminées éventuels, dans l'objectif de prévenir la réalisation de tout incendie, mais aussi d'assurer la salubrité publique.

Il est utile de relever que le fait de ne pas entretenir, réparer ou de nettoyer les fours ou cheminées est aujourd'hui sanctionné par une contravention de 1^{re} classe, conformément à l'article 551 du Code pénal.

¹³ **Article 54.** Sans préjudice de la législation en matière d'accès pour chiens d'assistance et des interdictions prévues au règlement sur les espaces publics de loisirs de la Ville en vigueur, il est défendu d'introduire les chiens sur les places de jeu, dans les écoles et préaux, les centres culturels et sportifs, ainsi que dans les salles de spectacles de la Ville.

¹⁴ **Article 57.** Il est défendu d'occuper les aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouvertures autorisées conformément au règlement sur les espaces publics de loisirs de la Ville en vigueur

L'article 102-10 nouveau pourra ainsi servir de base légale à des dispositions règlementaires, telles que celles de l'article 30 du règlement général de police de la Ville de Luxembourg¹⁵.

L'article 102-11, alinéa 1^{er}, permet au conseil communal d'interdire ou de restreindre le tir de feux d'artifice ou d'autres articles pyrotechniques à des fins de prévention d'incendies, de tranquillité dans les agglomérations et de sécurité publique. Lorsque le tir de tels produits est uniquement restreint et non interdit, l'alinéa 2 précise que le conseil communal peut définir les horaires pendant lesquels des feux d'artifices ou d'autres articles pyrotechniques pourront être tirés, ainsi que les mesures de sécurité à prendre afin de garantir la sécurité publique de la population.

L'article 102-12 concerne le fait d'allumer des feux dans des lieux où il y a un risque d'incendie ou de propagation de fumée ou du feu, que le conseil communal peut interdire. Il s'agit d'assurer la sécurité publique. Pour cette même raison et dans la même finalité, l'article sous revue permet aussi au conseil communal de prescrire des modalités pour l'utilisation d'outils ou d'appareils à flamme ouverte ou à combustion.

Il va sans dire que le conseil communal doit tenir compte des dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, notamment l'article 42, qui interdit l'incinération à l'air libre de déchets.

L'article 102-12 nouveau pourra ainsi servir de base légale à des dispositions règlementaires, telles que celles de l'article 29 du règlement général de police de la Ville de Luxembourg¹⁶.

Ad article 19

L'article 19 insère dans la loi communale, sous le chapitre 10 nouveau de la même loi, une section 3 nouvelle relative aux pouvoirs de police du collège des bourgmestre et échevins, libellée comme suit : « Section 3. Pouvoirs de police du collège des bourgmestre et échevins ».

Ad article 20

L'article 20 a pour objet d'intégrer la substance de l'article 58 de la loi communale à l'endroit de l'article 102-13 nouveau, sous le chapitre 10 relatif à la police communale.

L'alinéa 1^{er} est complété par les passages soulignés comme suit :

« En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique l'ordre public ou d'autres événements imprévus entraînant des conséquences du même ordre, et lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants le public, ~~les bourgmestres et échevins peuvent~~ le collège des bourgmestre et échevins peut faire des règlements de police pour y mettre fin, à charge d'en donner communication au conseil communal et d'en envoyer immédiatement copie au ministre ayant les affaires communales dans ses

¹⁵ **Article 30.** 1. Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.

2. Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

3. Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans. Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les trois ans.

4. Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

5. Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de copropriété et en cas de bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mêmes obligations incombent au syndicat des copropriétaires.

¹⁶ **Article 29.** 1. Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

2. Il est défendu en outre :

a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible.

Les récipients contenant ces braise ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;

b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie ;

c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs.

attributions, en exposant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil communal. ».

Les termes « la paix publique » sont remplacés par « l'ordre public » considérant que les communes sont compétentes pour le maintien de l'ordre public, la paix publique étant une notion plus vaste, susceptibles d'englober des aspects qui vont au-delà de l'ordre public.

Il est profité de l'occasion pour définir la finalité des règlements de police d'urgence, qui est d'empêcher la survenance d'émeutes ou d'attroupements hostiles susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, ou tout évènement pouvant aggraver une situation potentiellement hostile, ainsi que de prévenir dans la mesure du possible toute réalisation de danger ou de dommage pour les habitants.

Toutefois, il n'est ni possible, ni souhaitable de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par « événements imprévus » de manière exhaustive, considérant que l'objectif de cette notion est bien de permettre aux communes de réagir de manière rapide et effective dans des situations d'urgence qui sont, par définition, imprévisibles. Cependant, le fait d'ajouter que les événements imprévus visés à l'article 58 sont ceux qui entraînent « des conséquences du même ordre », à savoir, « des émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à l'ordre public », contribue à un meilleur encadrement du pouvoir réglementaire d'urgence du collège des bourgmestre et échevins et permet de mieux concilier le dispositif avec les articles 37 et 124 de la Constitution.

Les alinéas 2 à 7 sont repris en substance, avec une terminologie adaptée. Notamment, il est procédé à la suppression du terme « ordonnances » et au remplacement des termes « collège échevinal » par les termes « collège des bourgmestre et échevins ».

Ad article 21.

L'article 21 introduit, sous le chapitre 10 nouveau, une section 4, libellée « Pouvoirs de police du bourgmestre ».

Ad article 22.

Sous la section 4, sont introduits par le biais de l'article 22, les articles 102-14 à 102-18 nouveaux.

L'article 102-14 précise, conformément aux articles 67 et 68 de la loi communale, que le bourgmestre est chargé de l'exécution des règlements de police du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins.

L'article 102-15 constitue le pendant de l'article 101 nouveau, alinéa 3, point 1^o17. Ainsi, en présence de constructions ou de bâtiments dont l'instabilité ou le manque d'entretien risque d'entraîner un danger quelconque comme la chute d'éléments ou la survenance d'un incendie, le bourgmestre pourra en ordonner la réparation ou la démolition, ou encore d'en obstruer les accès. En cas de démolition, les conditions prévues à l'article 39 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain s'appliquent.

Le bourgmestre peut également ordonner la réparation ou démolition des fours, fourneaux et cheminées dont l'état de délabrement fait craindre un incendie ou d'autres accidents. Il interviendrait donc, lorsque les habitants ou occupants d'un immeuble n'auront pas pourvu à l'entretien, réparation, nettoyage ou ramonage des fours, fourneaux et cheminées, conformément à l'article 102-10 nouveau.

L'article 102-16 complète l'article 101, alinéa 3, point 4^o. Il précise qu'en cas de survenance d'évènements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'accidents, d'incidents, ainsi que de maladies épidémiques ou contagieuses ou encore d'épizooties, le bourgmestre ordonne l'exécution de toute mesure d'assistance, de sauvegarde et de secours exigée par les circonstances et en informe immédiatement le Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

17 « Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, **la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine**, l'interdiction de ne rien exposer ou apposer aux abords de la voie publique, aux fenêtres, ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de ne rien jeter, suspendre ou secouer qui puisse présenter un risque pour la sécurité des passants ou causer des exhalaisons nuisibles, ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté, à la sécurité, à la commodité du passage ou à la propreté de la voie publique et des lieux accessibles au public ; »

L'article 102-17 concerne la police des spectacles et reprend, pour ce qui concerne sa substance, l'article 71 de la loi communale.

L'article 102-18 concerne l'admission dans un établissement ou service de psychiatrie des personnes qui compromettent l'ordre public et reprend, pour ce qui concerne sa substance, l'article 73 de la loi communale.

Ad article 23.

L'article 23 a pour objet, comme il en fait mention à l'exposé des motifs, d'abroger au titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, les articles I à VII.

Les articles I^{er}, II, V et VI sont respectivement devenus obsolètes ou superfétatoires, notamment en raison des dispositions contenues dans le Code pénal ou encore le Nouveau Code de procédure civile.

De plus, tenant compte de l'introduction dans la loi communale de l'article 101 nouveau, qui reprend en sa substance l'article III du décret susvisé, tout en bénéficiant d'une terminologie plus adaptée et modernisée, ainsi que de l'article 102-17 nouveau, les articles III et IV du décret deviennent alors redondants et par conséquent superfétatoires.

Ad article 24

L'article 24 a pour objet de modifier l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Plus précisément les modifications concernent les alinéas 1^{er}, 2 et 5.

A l'alinéa 1^{er}, sont ajoutés après les termes « les autorités communales peuvent », les termes «, afin d'assurer la sécurité des usagers, », après les termes « voies publiques », les termes « et voies ouvertes au public » et finalement en fin de phrase, sont ajoutés les termes « et les voies ouvertes au public sur le territoire de la commune ».

Les modifications ont pour objet de préciser davantage la finalité des mesures à prendre par les autorités communales, qui est d'assurer la sécurité des usagers et des riverains, mais aussi d'en élargir le champ d'application afin d'englober les lieux accessibles au public. Cette réglementation concernerait donc tant les piétons que les véhicules, motorisés ou non.

La modification des alinéas 2 et 5 concerne l'approbation des règlements communaux relatifs à la circulation. Pour l'heure, ils sont soumis à une double approbation, celle du ministre ayant la Mobilité dans ses attributions et celle du ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions (« Ministre de l'Intérieur »). Ceci s'inscrit dans la continuité de la mise en œuvre de la réforme de la surveillance de la gestion des communes par la loi du 6 janvier 2023 portant modification 1. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2. de l'article 2045 du Code civil ; 3. de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ; 4. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 6. de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ; 7. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 8. de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ; 9. de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, mais aussi dans un objectif de simplification administrative, le *Leitmotiv* du gouvernement. En effet, la double approbation a pour effet de rallonger les délais de traitement administratif, au préjudice des communes.

Ainsi, il est proposé de soumettre les règlements communaux relatifs à la circulation à la seule approbation du ministre ayant la Mobilité dans ses attributions, sans l'intervention additionnelle du ministre ayant les Affaires communale dans ses attributions. Ainsi la surveillance technique de l'Etat sur les communes en matière de circulation, essentielle dans ce domaine, est maintenue tandis que la surveillance des conditions de validité formelle des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre, effectuées par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions disparaît dans la foulée du renforcement de l'autonomie communale par la simplification et l'allègement de la surveillance de la gestion communale, entamée par la loi du 6 janvier 2023 portant modification : 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° de l'article 2045 du Code civil ; 3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant

organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 6° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ; 7° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 8° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ; 9° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Ad article 25

L'article 25 a pour objet de modifier l'article 25 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles en le complétant par deux alinéas nouveaux qui ont trait à la police des cimetières.

Il est alors précisé que le conseil communal peut interdire à toute personne ou tout moyen de mobilité d'accéder aux cimetières et aux columbariums lorsqu'ils risquent de troubler la sécurité ou la tranquillité des lieux.

Le conseil communal peut également réglementer les décorations autorisées dans les cimetières, columbariums, obitoires et crématoires afin de préserver la dignité des lieux.

Ad article 26

L'article 26 a pour objet de modifier l'article 10 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et permet au conseil communal de restreindre ou interdire la production de bruit provenant de l'intérieur d'immeubles. Sont visés des bruits produits dans le cadre d'une activité professionnelle, mais aussi à titre de loisir, sans préjudice quant aux dispositions légales et réglementaires existantes.

La modification de l'article 10 de la loi précitée pourra ainsi servir de base légale à certaines dispositions réglementaires, telles que celles issues des articles 25 à 28 du règlement général de police de la Ville de Luxembourg¹⁸ ou encore à des dispositions qui délimitent le niveau sonore dans le voisinage, conformément à la loi précitée du 21 juin 1976.

Ad article 27

L'article 27 a pour objet de modifier l'article 39 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et entend compléter l'alinéa 4.

L'article 39 définit le champ d'application du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites qui est de réglementer la solidité, la sécurité, la salubrité ainsi que la durabilité et la commodité

¹⁸ **Article 25.** Pour les travaux effectués durant l'horaire autorisé par la Ville, lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Article 26. Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 27. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction :

- a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des crèches, des écoles et instituts scientifiques, des lieux de culte, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques et institutions pour personnes âgées, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.
- b) La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les perceuses.
- c) Lorsque des moteurs à explosion peuvent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.
- d) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores.
- e) Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines, qui par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit.
- f) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.
- g) Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage doivent dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 28. Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

du domaine public, des sites, des constructions, bâtiments et installations ainsi que de leurs abords respectifs.

Ainsi, il définit des prescriptions pour le domaine public, les sites et abords des bâtiments, et pour les constructions, bâtiments et installations. Quant à cette dernière catégorie, le règlement contient des prescriptions relatives au dimensionnement, à l'affectation et à l'aménagement des locaux et ouvrages, à l'éclairage naturel et aux vues directes, à la ventilation et à l'aération, au chauffage, aux installations sanitaires et électriques, à la protection contre l'incendie et le bruit, à l'efficacité énergétique, à la résistance des matériaux et la stabilité des structures, aux matériaux de construction et à l'accessibilité pour personnes à mobilité réduite. Toutefois, l'article 39 n'impose pas de prévoir des prescriptions qui détermineraient la nature, la hauteur et les dimensions maximales des saillies, auvents, marquises, enseignes et autres ouvrages surplombant la voie publique, afin que ceux-ci ne présentent aucun danger pour la sécurité publique des usagers de la voie publique, alors que de telles prescriptions s'inscrivaient dans le champ d'application du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites. Pour cette raison, l'article 39, alinéa 4, est complété en ce sens.

La modification de l'article 39 pourra ainsi servir de base légale à certaines dispositions réglementaires qui ont notamment trait à l'encadrement de la hauteur des marquises¹⁹.

Ad articles 28 et 29

L'article 28 a pour objet de modifier l'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le point 1^o en remplace son paragraphe 1^{er}.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} nouveau reprend en substance la lettre a) du paragraphe 1^{er} de l'article 43 actuel, à la différence que la finalité des mesures est précisée, qui est l'objectif d'éviter tout risque de pollution du réseau d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et d'en garantir le bon fonctionnement.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} nouveau est un ajout nouveau et a trait à la possibilité pour le conseil communal de décider sur une interruption temporaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine afin de pouvoir effectuer les travaux d'installation, d'entretien et de réparation nécessaires sur le réseau. Il est toutefois à charge de la commune d'en informer ses habitants au moins 24 heures avant le début des travaux, sauf en cas d'urgence lorsque la situation ne le lui permet pas.

L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} nouveau concerne les cas de pénurie d'eau, notamment en cas de sécheresse. Dans telle hypothèse, le collège des bourgmestre et échevins peut interdire ou limiter l'usage de l'eau et en réduire le débit par voie réglementaire conformément aux dispositions de l'article 102-13 nouveau de la loi communale.

L'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} nouveau reprend en substance la lettre b) du paragraphe 1^{er} de l'article 43 actuel.

Le point 2^o procède à l'adaptation du paragraphe 2, afin de s'aligner sur la terminologie utilisée au paragraphe 1^{er}. Plus précisément, il s'agit de la précision que c'est le conseil communal qui détermine les modalités de raccordement et non les règlements communaux. Ainsi, le début de phrase « Les règlements visés au paragraphe (1) sont » est remplacé par « Le règlement visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est ».

Par analogie à l'article 28, l'article 29 a pour objet de modifier l'article 47 de la loi précitée du 19 décembre 2008 en précisant la finalité des mesures réglementaires prises par le conseil communal, qui est le fait de garantir la salubrité publique et le bon fonctionnement du réseau d'assainissement et d'élimination des eaux urbaines.

Le paragraphe 2 est adapté dans le même sens que celui de l'article 43 susvisé.

Ad article 30

L'article 30 a pour objet de modifier l'article 3 de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux, d'une part,

¹⁹ Exemple tiré d'un règlement général de police : « (...) La hauteur des marquises en position descendue ne pourra être à moins de deux mètres, y compris toute sorte de frange ou bordure flottante éventuelle. La saillie des stores ne pourra dépasser trois mètres. Les marquises doivent rester en retrait de cinquante centimètres par rapport à l'alignement du trottoir. ».

en raison de suppressions faites à l'endroit du Code pénal par le projet de loi portant modification 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale, déposé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, et d'autre part, afin d'y préciser certaines incivilités et de les compléter.

En effet, après quelques mois d'expérience vécus par les administrations communales sur le terrain et à l'issue de leurs retours, il s'est avéré nécessaire de préciser certains points.

Point 1° : Le point 1° de l'article 3 de la loi précitée du 27 juillet 2022 est complété par le fait de pouvoir occuper la voie publique pour y organiser des jeux de loterie ou autres jeux d'hasard. Il s'agit de reprendre une infraction qui était prévue à l'article 557, point 3°, du Code pénal.

Point 2° : Au point 3° de l'article 3 de la loi précitée du 27 juillet 2022, qui est remplacé, il est précisé que le fait de lancer des matières fumigènes, fulminantes, puantes ou lacrymogènes est également interdit dans les lieux accessibles au public. Est ajoutée au même point, l'interdiction de jeter des pierres ou autres corps durs sur la voie publique ou de la salir ou de la dégrader. Il s'agit de reprendre une infraction qui était prévue à l'article 557, point 4°, du Code pénal.

Point 3° : Le point 5° de l'article 3 de la loi précitée du 27 juillet 2022 est remplacé pour bénéficier de plus de précisions. Ainsi, il interdit le fait de faire du bruit, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, dont les émissions acoustiques dépasseraient le niveau de bruit ambiant de la rue ou portent atteinte à la tranquillité publique, sans disposer des autorisations requises, et ce indépendamment de la source du bruit. En effet, le point 5° était limité aux bruits émis par des radios ou autres moyens électroniques.

Point 4° : Le point 9° de l'article 3 de la loi précitée du 27 juillet 2022 est aussi remplacé pour être complété. Ainsi, il sera aussi interdit, le cas échéant, d'enlever des plantations ornementales. Considérant que ces objets, présents sur la voie publique, ne sont pas seulement installés par les communes, il sera dorénavant précisé que les objets visés sont tous ceux qui auront été installés par les personnes morales de droit public.

Point 5° : Sont insérés à l'article de la loi précitée du 27 juillet 2022 les points 10° à 12° nouveaux. Le point 10° est nouveau et concerne les affiches et publicités légitimement apposées sur la voie publique et les lieux accessibles au public. Il s'agit de reprendre une infraction qui était prévue à l'article 560, point 1°, du Code pénal.

Le point 11° nouveau concerne le fait de nourrir les espèces animales, qui se trouvent sur la voie publique et les lieux accessibles au public. Ainsi, les communes pourront prévoir cette incivilité dans leur règlement de police lorsqu'elles sont confrontées à un tel problème de salubrité.

Le point 12° prévoit le fait d'interpeller, de suivre les passants ou de gêner la circulation sur la voie publique ainsi que le fait d'accoster les passants pour la distribution de tracts et de feuilles volantes, sans autorisation du bourgmestre.

Point 6° : Au point 10°, devenu le point 13°, sont ajoutés les lieux accessibles au public.

Point 7° : Au point 13°, devenu le point 16°, le terme « HORESCA » est remplacé par celui de « HORECA ». Il s'agit d'une erreur matérielle qu'il convient de redresser.

Point 8° : Le point 14°, devenu le point 17°, est remplacé afin de viser les parcs publics et les espaces publics de loisirs, dont les aires de jeux. Par ailleurs, complémentirement au fait d'occuper ces lieux en dehors des heures d'ouvertures, peut être interdit par le conseil communal, le fait d'occuper ces espaces en non-respect des modalités définies par le conseil communal, sur base de l'article 102-7 de la loi communale.

Point 9° : Au point 15°, devenu le point 18°, les termes « avant l'heure fixée » sont remplacés par « en dehors des heures fixées » pour mieux s'aligner avec la pratique vécue dans les communes.

Point 10° : Ainsi, au point 16°, devenu le point 19°, il est précisé que les entreprises de construction et de transport n'ont pas le droit d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers ni les lieux de chargement et de déchargement, sauf s'ils disposent des autorisations requises. Dans telle hypothèse, il ne serait pas concevable que le gérant d'une entreprise de construction se voit décerner une taxe unique. Toutefois, dans le cas contraire, et après constatation faite par l'agent municipal qu'une telle autorisation fait défaut, le gérant de l'entreprise devra s'acquitter de la taxe unique. Il est à noter que l'agent municipal détermine la qualité de gérant sur base des informations contenues dans la vignette de contrôle accises, qui doit être visible de l'extérieur selon l'usage déterminé par l'Administration des douanes et accises, et celles issues du registre de commerce et des sociétés ou sur base de l'autorisation d'établissement, des informations qui sont définies comme étant publiques.

Point 11° : Au point 17°, devenu le point 20°, les termes « canaux, bassins, étangs et cours d'eau » sont remplacés par « bassins, cours d'eau et eaux de surface, d'y pêcher ou d'y nager, et de faire des glissoires sur la voie publique ». Ceci, d'une part, pour des raisons de terminologie, et d'autre part, pour y inclure le fait de nager ou de pêcher dans ces eaux, et le fait de faire des glissoires sur la voie publique.

Par « eaux de surface » il y a lieu d'entendre les eaux qui s'écoulent ou stagnent à la surface du sol, comme les lacs, rivières, fleuves, étangs, et sources²⁰, par « bassin », toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d'eau et éventuellement, de lacs vers un point particulier d'une eau de surface réceptrice²¹ » et par « cours d'eau », un chenal en majeure partie superficiel, conducteur d'eau permanent ou temporaire²² (canal).

Ad article 31.

L'article 31 a pour objet, comme il en fait mention à l'exposé des motifs, d'abroger le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités.

Il convient de relever particulièrement pour ce qui concerne les articles 49 et 50, que le premier est repris à l'article 4*bis* nouveau de la loi communale, quant à sa substance, et que quant au deuxième, le dernier tiret, étant une redite de l'article 3 du décret de 1790, est repris à l'article 101 nouveau.

L'article 49, concernant les missions des communes, établit qu'elles disposent, d'une part, de missions propres et, d'autre part, de missions qu'elles se voient déléguées par l'Etat et qu'elles exercent en son nom. Comptent parmi les missions propres, celles qui ont trait à la gestion du territoire et patrimoine de la commune, à l'état civil ou encore à l'organisation de l'enseignement fondamental. La gestion de l'eau, la tenue des registres de l'état civil, l'enseignement primaire, précoce et préscolaire, par exemple, sont des missions déléguées par l'Etat.

Alors que les missions propres des communes sont des émanations de l'essence du pouvoir local, les missions déléguées ne le sont pas forcément, tout en étant des missions obligatoires.

Il est important de maintenir une telle disposition, considérant que certaines missions ne peuvent être exécutées de manière adéquate que par les communes, compte tenu de leur proximité avec la population.

*

TEXTES COORDONNES

1° LOI COMMUNALE MODIFIEE DU 13 DECEMBRE 1988

Titre 1^{er} – De la division du pays, du territoire de la commune et de son nom

Chapitre 1^{er}. – De la division du pays

Art. 1^{er}. Le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en communes.

Le Grand-Duché est divisé en communes et celles-ci forment des districts, le tout de la manière qu'il est établi ou qu'il sera ultérieurement arrêté.

La dénomination de ville est attribuée par la loi. Elle est conservée aux communes de Luxembourg, Diekirch, Differdange, Dudelange, Echternach, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Grevenmacher, Remich, Rumelange, Vianden et Wiltz.

Les communes peuvent, par décision du conseil communal, prise sur avis préalable de la commission héraldique de l'Etat, se doter d'armoiries propres. Ces armoiries doivent être agréées et enregistrées par le ministre d'Etat, président du Gouvernement, conformément aux dispositions légales en vigueur.

²⁰ Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 2

²¹ idem

²² idem

Chapitre 2.– Du territoire de la commune

Art. 2. La création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi.

Chapitre 3.– Du nom de la commune

Art. 3. Le changement de nom d'une commune ne peut se faire que par la loi, sur la demande du conseil communal.

Titre 2 – De la composition et des attributions des organes de la commune

Chapitre 1^{er}. – Du corps communal

Art. 4. Il y a dans chaque commune un corps communal qui se compose du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et du bourgmestre.

Art. 4bis. Le corps communal est chargé d'attributions exercées au nom de la commune et d'attributions exercées au nom de l'Etat, déléguées par lui.

Chapitre 2. – Du conseil communal

Section 1^{er}. – De la formation du conseil communal

Art. 5. Les conseils communaux, y compris les membres du collège des bourgmestre et échevins, sont composés:

- de 7 membres dans les communes dont la population ne dépasse pas 999 habitants;
- de 9 membres dans les communes de 1.000 à 2.999 habitants;
- de 11 membres dans les communes de 3.000 à 5.999 habitants;
- de 13 membres dans les communes de 6.000 à 9.999 habitants;
- de 15 membres dans les communes de 10.000 à 14.999 habitants;
- de 17 membres dans les communes de 15.000 à 19.999 habitants;
- de 19 membres dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le conseil communal de la Ville de Luxembourg est composé de 27 membres.

Art. 5bis. Les conseillers communaux sont élus directement par les électeurs de la commune, le tout dans la forme et de la manière déterminées par la loi électorale.

Le conseil communal est installé et entre en fonctions dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins, tels que présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal, ont été opérées.

Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections communales ordinaires, conformément à l'article 186 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ou à des élections qui suivent la dissolution du conseil communal conformément à l'article 190 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal.

Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du dernier jour du deuxième mois qui suit celui des élections.

Art. 5ter. Le nombre des membres du conseil communal attribués à chaque commune, eu égard à la population réelle, est déterminé sur base du registre national des personnes physiques.

La fixation du nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est faite par règlement grand-ducal, sur proposition du ministre de l'Intérieur, eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales d'octobre conformément à l'article 186, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Lorsque les élections communales ordinaires ont lieu le premier dimanche du mois de juin ou l'un des deux dimanches qui précèdent ou qui suivent ce jour, conformément à l'article 186, alinéas 2 et 3, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, le nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 30 septembre de l'année précédant les élections communales.

Le règlement grand-ducal qui fixe le nombre des conseillers communaux est publié au plus tard six mois avant la date des élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre des conseillers ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.

Art. 5quater. Sans préjudice des dispositions de l'article 5bis de la présente loi et de l'article 190 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1er jour du troisième mois qui suit celui des élections communales.

Ils sont rééligibles.

Art. 6. Les conseillers prêtent, avant d'entrer en fonction, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

Ce serment est prêté par les conseillers entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace.

Art. 7. Toute personne élue au conseil communal peut, avant la prestation de serment, renoncer à son mandat en faisant part de son désistement par écrit au ministre de l'Intérieur qui pourvoira à la vacance en procédant selon les dispositions des articles 222 ou 259 de la loi électorale.

Art. 8. Le conseiller qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil communal.

Art. 9. La personne élue au conseil communal, frappée d'incompatibilité par l'article 11ter de la présente loi ou par l'article 196 de la loi électorale, ne peut être admise à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste.

La personne élue est considérée comme se désistant de son mandat si, dans les trente jours à dater de son élection, elle n'a pas mis fin à la situation incompatible avec le mandat de conseiller communal.

En cas de désistement implicite, conformément à l'alinéa qui précède, le bourgmestre en exercice de fonctions en informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur qui fera appel au suivant conformément aux dispositions des articles 222 et 259 de la loi électorale.

Art. 10. Tout membre du conseil communal qui accepte des fonctions incompatibles avec son mandat cesse de faire partie du conseil si, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que lui notifie le collège des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur, il n'a pas résilié les fonctions incompatibles avec son mandat.

Art. 11. Aussitôt après la prestation de serment, il est procédé à la formation du tableau de préséance des membres du conseil. Ce tableau qui est dressé par le conseil communal est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers.

Les nouveaux membres y sont inscrits d'après la date et dans l'ordre de leur élection, à la suite de ceux qui sont déjà inscrits au tableau préexistant. Ceux qui sont élus par continuation ne sont pas considérés comme nouvellement entrés.

Lorsque l'entrée en service a lieu à la même époque pour plusieurs conseillers, l'ancienneté est déterminée d'après le nombre des suffrages. Au cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte.

Art. 11bis. La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au ministre de l'Intérieur. Le ministre de l'Intérieur accepte la démission du conseiller. Cette acceptation est notifiée

par simple lettre à l'intéressé et sort ses effets trois jours après sa signature. Copie en est adressée au bourgmestre de la commune pour information. Le bourgmestre informe le conseil communal de la démission du conseiller dans sa prochaine séance.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller communal doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin par l'autorité de nomination.

Section 2. – Des incompatibilités

Art. 11ter. (1) Ne peuvent faire partie d'un conseil communal:

1. les ministres et les secrétaires d'Etat;
2. les fonctionnaires et employés affectés au département de l'Intérieur ainsi qu'à ses administrations;
3. (...)
4. les membres civils et militaires de la direction et du personnel de la Police grand-ducale, hormis ceux des agents qui n'assument pas des fonctions de police;
5. les ministres des cultes liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution et visés par ces conventions;
6. les membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que de leurs parquets.
7. Les membres du comité directeur tels que définis aux articles 20 et suivants de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une commune déterminée:

1. toute personne qui reçoit une rémunération, fixe ou variable, de la commune ou d'un établissement subordonné à l'administration de la commune ou d'un syndicat intercommunal dont la commune fait partie ainsi que de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé dans laquelle la commune est associée;
2. toute personne intervenant dans l'enseignement et l'encadrement des élèves, y compris les chargés de cours de religion et de formation morale et sociale dans l'enseignement fondamental de la commune.

Art. 11quater. Ne peuvent être ni bourgmestre, ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions:

1. les fonctionnaires et employés de l'Administration des ponts et chaussées, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, de l'Administration des bâtiments publics, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Inspection sanitaire, de l'Inspection du travail et des mines et des administrations fiscales de l'Etat, si la commune de leur domicile fait partie du ressort territorial de leur activité;
2. les ministres d'un culte.
3. Le chef de zone, le chef de zone adjoint au sein de leur zone d'affectation, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint au sein de leur commune d'affectation, tels que définis aux articles 78 et 79 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Section 3. – Du fonctionnement du conseil communal

Art. 12. Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois tous les trois mois.

Il est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ou, en cas d'urgence, par le bourgmestre seul. Sur la demande écrite et motivée de la majorité des membres du conseil ou du ministre de l'Intérieur, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de convoquer le conseil, avec l'ordre du jour proposé, dans un délai maximum de quinze jours.

Art. 13. Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion, en contient l'ordre

du jour et est publiée par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence. L'urgence est déclarée par la majorité des membres présents. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Tout objet d'intérêt communal qu'un membre du conseil communal demande au bourgmestre de faire figurer à l'ordre du jour du conseil doit y être porté par le collège des bourgmestre et échevins, pour autant que la demande motivée a été faite par écrit et trois jours au moins avant la date de la réunion du conseil.

Pour chaque point à l'ordre du jour, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés, sans déplacement, par les membres du conseil à la maison communale durant le délai prévu à l'alinéa 1er du présent article. Il peut en être pris copie, le cas échéant contre remboursement.

Art. 14. Le conseil communal se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce ses attributions, compte tenu des dispositions de la loi.

La langue usuelle parlée au conseil communal est le luxembourgeois. Les conseillers peuvent s'exprimer également dans l'une des autres langues visées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Nul ne saurait toutefois demander une interprétation de la langue parlée ou une traduction des documents écrits présentés en une des langues visées par la loi précitée ou en toute autre langue.

Art. 15. Le conseil communal peut constituer des commissions consultatives dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement d'ordre intérieur.

Dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle chaque groupement de candidats est représenté dans les commissions consultatives en fonction du nombre de ses élus au conseil.

Art. 16. Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président ouvre et clôt la séance. Il peut aussi la suspendre pour un temps limité dans les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 17. Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

Art. 18. Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Art. 19. Le conseil décide à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion devra être reporté à l'ordre du jour de la séance suivante; au même cas de partage dans cette seconde séance, le bourgmestre, ou celui qui le remplace, a voix prépondérante.

Les membres du conseil votent à haute voix, à main levée ou par assis et levé. Le vote à haute voix a lieu par ordre alphabétique et commence par le conseiller dont le nom est sorti premier de l'urne.

Les présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions ou peines disciplinaires sont décidées à huis clos à la majorité absolue.

En ce qui concerne l'administration des hospices civils, les conditions de validité des délibérations de la commission, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les

conditions d'annulation de ses délibérations et de recours sont celles que fixe la législation en vigueur pour les conseils communaux.

Art. 19bis. (1) En cas d'empêchement d'assister à une séance du conseil communal, et sans préjudice de l'article 20, alinéa 1^{er}, point 1^o, un conseiller communal peut déléguer à un autre conseiller communal de son choix, le pouvoir de voter en son nom.

La délégation du droit de vote n'est pas admise pour le scrutin par bulletins non signés.

(2) Chaque conseiller communal ne peut être délégataire que d'un pouvoir de vote.

La délégation se fait par écrit, est horodatée et porte les noms et prénoms du conseiller délégrant et du conseiller délégataire, la date de la séance et les points de l'ordre du jour pour lesquels elle est donnée. La délégation ne vaut que pour une seule séance.

Une copie de la délégation est immédiatement transmise au bourgmestre ou à son remplaçant. Les délégations qui ne sont pas conformes au présent article sont écartées par le conseil communal à la majorité des suffrages. Une copie de chaque délégation est annexée au procès-verbal.

Les membres du conseil communal peuvent prendre inspection de la délégation.

(3) La délégation est révocable à tout moment par écrit. Une copie de la révocation est transmise au bourgmestre ou à son remplaçant avant l'ouverture de la séance.

La délégation est révoquée de plein droit en cas de présence du conseiller délégrant.

(4) Le conseiller communal délégrant est considéré comme absent à la séance et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum visé à l'article 18.

Le nombre de délégations et les noms et prénoms du conseiller délégrant et du conseiller délégataire sont inscrits sur la délibération par le secrétaire communal.

(5) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux délégués des communes, aux membres du comité d'un syndicat de communes ainsi qu'aux membres de la commission administrative et du conseil d'administration d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.

Art. 20. Il est interdit à tout membre du corps communal, au secrétaire et receveur:

- 1^o d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ou son conjoint ou son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote;
- 2^o d'intervenir comme avocat, avoué ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, servir la commune, si ce n'est gratuitement;
- 3^o de prendre part, directement ou par personne interposée, à aucun marché de travaux, de fournitures ou de services pour la commune. Cette interdiction s'applique également aux sociétés civiles, en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée dans lesquelles le membre du corps communal, le secrétaire ou le receveur est associé, gérant ou mandataire salarié ainsi qu'aux sociétés par actions ou coopératives dans lesquelles il est administrateur chargé de la gestion courante ou employé dirigeant.

Cette interdiction s'applique encore aux sociétés par actions et sociétés coopératives dans lesquelles un membre du collège des bourgmestre et échevins appartient au conseil d'administration.

L'interdiction visée aux alinéas qui précèdent sub 3^o ne s'applique pas aux fournitures et prestations urgentes de faible envergure faites par un commerçant ou artisan, lorsqu'aucune autre entreprise de la même branche n'existe dans la commune ou dans le voisinage.

Elle ne s'applique pas non plus aux sociétés visées à l'article 173bis.

Art. 21. Les séances du conseil communal sont publiques.

Toutefois, pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, le conseil, à la majorité des deux tiers des membres présents, peut décider, par délibération motivée, que la séance est tenue à huis clos.

Art. 22. Le conseil communal se réunit à la maison communale ou « temporairement, sur la base d'une délibération motivée, dans un local particulier à désigner par le conseil communal.

Le local particulier doit être accessible au public, offrir les garanties de sécurité nécessaires et permettre la publicité des séances.

Art. 23. Les membres du conseil communal ont le droit de prendre connaissance des décisions du collège des bourgmestre et échevins prises en exécution des délibérations du conseil communal.

Art. 24. Tout habitant de la commune et toute personne intéressée a le droit de prendre connaissance et copie, le cas échéant contre remboursement, sans déplacement, des délibérations du conseil communal, à l'exception de celles qui furent prises à huis clos, aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques.

Le même droit ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte être refusé au fonctionnaire désigné à cet effet par le ministre de l'Intérieur. A de pareils délégués ou commissaires spéciaux doivent aussi être fournis tous les renseignements que possède l'administration communale et dont ils ont besoin pour remplir leur mission.

Art. 25. Les membres du conseil ont le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions relatives à l'administration de la commune. Il y est répondu par écrit dans le mois ou oralement lors de la première réunion utile du conseil communal, le tout dans la forme et de la manière prévues au règlement d'ordre intérieur.

Art. 26. Les délibérations du conseil communal sont rédigées par le secrétaire et transcrites sans blanc ni interligne, sur un registre à feuilles fixes ou mobiles qui est coté et paraphé par le bourgmestre; elles sont signées par tous les membres présents dans les meilleurs délais et si possible lors de la prochaine réunion du conseil, sans qu'il puisse en être délivré expédition avant les signatures de la majorité.

Les délibérations constatent le nombre des membres qui ont voté pour et contre.

Ces expéditions sont signées par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignées par le secrétaire; elles énoncent les noms de tous les membres qui ont concouru à la délibération.

Art. 27. Le conseil communal peut accorder des jetons de présence à ses membres et aux membres des commissions consultatives pour l'assistance aux séances du conseil et à celles de ses commissions. La commission administrative des hospices peut également accorder des jetons de présence à ses membres pour l'assistance à ses séances.

Section 4. – Des attributions du conseil communal

Art. 28. Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère ou donne son avis toutes les fois que ses délibérations ou avis sont requis par les lois et règlements ou demandés par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil sont précédées d'une information lorsqu'elle est prescrite par les lois et règlements ainsi que toutes les fois que le conseil communal le juge nécessaire.

Art. 29. Le conseil fait les règlements communaux.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale.

Les infractions aux règlements communaux sont punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

Lorsque l'importance de la matière l'exige, le conseil communal peut, par délibération spécialement motivée, porter le maximum de l'amende jusqu'à 2.500 euros.

Les règlements de police générale sont soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 29bis. (1) Le conseil communal peut affecter à la célébration de mariages tout bien immeuble, outre la maison commune, qui répond aux conditions suivantes :

1° appartenir à l'État, à un établissement public ou à la commune. La célébration de mariages dans un immeuble appartenant respectivement à l'État ou à un établissement public est subordonnée à son accord ;

- 2° être situé sur le territoire de la commune où aura lieu la célébration ;
- 3° être affecté à un service public ;
- 4° être de caractère neutre ;
- 5° garantir une célébration solennelle et publique du mariage ;
- 6° permettre à l'officier de l'état civil d'accomplir ses fonctions dans le respect de ses devoirs et obligations.

Le bien immeuble affecté à la célébration de mariages par le conseil communal peut aussi servir à la réception de la déclaration de partenariats prévue à l'article 3 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

(2) La délibération du conseil communal déterminant les lieux de célébration de mariages et, le cas échéant, le règlement communal y relatif sont soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 30. Le conseil communal procède à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire communal, de l'employé communal ou du salarié communal.

La décision y afférente fixe la tâche du poste visé et en définit le groupe et sous-groupe de traitement respectivement le niveau de qualification requis.

Le conseil communal nomme, révoque et démissionne les fonctionnaires et les employés communaux.

Art. 31. Le conseil nomme les membres des commissions administratives des hospices civils. Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi. Elle a lieu sur deux propositions, présentées l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins. Le candidat figurant dans une proposition peut également figurer dans l'autre.

Les incompatibilités établies à l'égard des conseillers communaux leur sont applicables, sauf qu'ils peuvent être choisis parmi les ministres d'un culte salariés comme tels par l'Etat.

Le conseil communal peut révoquer les membres des commissions administratives. Le ministre de l'Intérieur peut dissoudre lesdites commissions, le conseil communal entendu.

Il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux dont la gestion reste soumise à telle surveillance que de droit de la part de l'autorité supérieure compétente.

Art. 32. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 19 de la présente loi, toutes les fois que le conseil communal a une nomination ou une proposition de candidats à faire, le scrutin se fait par bulletins non signés, qui sont réunis par le bourgmestre ou celui qui le remplace, lequel donne ensuite lecture de ce qu'ils contiennent, tandis que deux autres membres présents du conseil communal, les premiers en rang après les échevins, s'occupent, l'un d'annoter successivement le contenu des bulletins, et l'autre d'en tenir le contrôle; il est en outre tenu par le secrétaire une liste des membres votants de l'assemblée pour chaque élection, ainsi que des personnes qui ont obtenu les voix; toutes ces opérations ont lieu en présence de l'assemblée.

Art. 33. Il est fait un scrutin particulier pour chaque place vacante, à laquelle on doit nommer, de même que pour chaque personne à porter sur une liste de proposition; on n'admet pas de bulletin de suffrage de personnes absentes; tout bulletin est considéré comme nul, si le conseil communal juge que la désignation de la personne n'est pas assez claire, ou que, pour d'autres raisons, fondées sur la présente loi, le bulletin ne soit pas admissible.

La nullité d'un ou de plusieurs bulletins de suffrage, ainsi que des bulletins laissés en blanc, n'invalide pas le scrutin.

Art. 34. Nul n'est admis au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des votes valables. En cas de partage de toutes les voix entre deux candidats, le sort décide.

Si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui ont le plus de voix, et la nomination a lieu à la majorité des votes.

Si le premier tour de scrutin donne à plus de deux candidats le plus de voix et en nombre égal, un second scrutin est ouvert entre eux, et les deux candidats qui obtiennent à ce scrutin le plus de voix, sont seuls soumis au ballottage. Au cas d'une nouvelle parité de suffrages dans le second scrutin, le sort désigne les candidats à soumettre au ballottage.

Si le premier ou le deuxième scrutin, sans donner à aucun des candidats la majorité, donne le plus de voix à l'un d'eux et parité de voix à plusieurs autres, il est procédé comme au cas précédent, pour trouver celui qui, avec le premier, sera soumis au ballottage.

Art. 35. Le conseil communal peut appeler les électeurs à se prononcer par la voie du référendum dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine. Le référendum est de droit lorsque la demande en est faite par un cinquième des électeurs dans les communes de plus de trois mille habitants, et par un quart des électeurs dans les autres communes. Dans ces cas, le conseil doit organiser le référendum dans les trois mois de la demande.

Les modalités du référendum sont fixées par règlement grand-ducal. Les articles 89 et 90 de la loi électorale relatifs au vote obligatoire sont applicables.

Dans tous les cas, le référendum n'a qu'un caractère consultatif.

Art. 36. Sans préjudice des dispositions de l'article 35, le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins peuvent inviter les administrés de la commune, en totalité ou en partie, à faire connaître leur opinion au sujet d'un problème communal spécifique.

La participation est facultative.

Les modalités sont déterminées par l'autorité consultante.

Le résultat de la consultation est communiqué au conseil communal.

Art. 37. En cas de rejet par le conseil communal du projet de budget présenté par le collège des bourgmestre et échevins, le conseil peut être saisi d'une motion de censure, laquelle, pour être recevable, doit être signée par un tiers au moins des membres du conseil. Le vote ne peut avoir lieu que cinq jours au moins et vingt jours au plus tard après le dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant le conseil. En cas d'adoption de la motion, les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déclarés démissionnaires. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur.

La motion de censure n'est plus recevable lors du vote sur le budget de l'année dans laquelle aura lieu le renouvellement intégral des conseils communaux.

La motion de censure est formulée par écrit; elle est remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Chapitre 3.– Du collège des bourgmestre et échevins

Section 1^{re}. – De la formation du collège des bourgmestre et échevins

Art. 38. Le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune se compose d'un bourgmestre et de deux échevins.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le nombre des échevins peut être fixé, par arrêté grand-ducal, à 3 dans les communes de 10.000 à 19.999 habitants et à 4 dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le nombre des échevins de la Ville de Luxembourg peut être de 6.

Le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales ordinaires, qui ont lieu le deuxième dimanche du mois d'octobre conformément à l'article 186, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Lorsque les élections communales ordinaires ont lieu le premier dimanche du mois de juin ou l'un des deux dimanches qui précèdent ou qui suivent ce jour, conformément à l'article 186, alinéas 2 et 3, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 30 septembre de l'année précédant les élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre d'échevins ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.

Art. 39. Les échevins sont nommés par le ministre de l'Intérieur sur présentation de la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.

Art. 40. Le rang des échevins est déterminé par ordre de nomination. Il peut toutefois être modifié par une décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 41. En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, les échevins peuvent être suspendus de l'exercice de leurs fonctions par le ministre de l'Intérieur pour un temps qui ne pourra excéder trois mois, sauf à être renouvelé par décision motivée. Ils peuvent être démis de leurs fonctions par le même ministre.

L'échevin démis ne peut siéger au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au renouvellement du conseil communal qui suit sa démission.

Art. 42. En cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin, de vacance d'un mandat d'échevin ou de remplacement du bourgmestre par un échevin, le président du collège des bourgmestre et échevins peut remplacer l'échevin par un conseiller communal.

Le remplacement est de droit dès que l'absence ou l'empêchement dépasse la durée d'un mois.

Le remplaçant doit, dans tous les actes, énoncer la qualité en laquelle et la cause pour laquelle il agit comme tel.

Art. 43. Les échevins sont nommés pour un terme de six ans. Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil communal.

Le mandat de l'échevin est renouvelable.

L'échevin nommé en remplacement d'un autre échevin achève le mandat de celui-ci.

Art. 44. Avant d'entrer en fonctions, les échevins prêtent, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, le serment prévu à l'article 6.

La prestation de ce serment les dispense de celui à prêter comme conseiller communal.

L'échevin qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de lui désigner un nouveau candidat.

Art. 45. La démission des fonctions d'échevin est adressée par écrit au bourgmestre qui en donne connaissance en séance publique au conseil communal. Une copie de la lettre de démission est adressée en même temps au ministre de l'Intérieur.

Art. 45bis. En cas de vacance d'un poste d'échevin en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation d'un candidat à proposer à la nomination par le ministre de l'Intérieur.

Art. 46. Les membres du collège des bourgmestre et échevins frappés d'inéligibilité ou d'incompatibilité et qui, dans ce dernier cas, n'ont pas mis fin à la situation incompatible avec leur mandat, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que leur notifie le ministre de l'Intérieur, sont déclarés démissionnaires. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur.

Art. 47. Le collège des bourgmestre et échevins issu d'élections générales entre en fonctions à partir du moment où tous ses membres sont assermentés conformément à l'article 44.

L'échevin démissionnaire est tenu de continuer l'exercice de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

En cas de renouvellement intégral du conseil communal, les échevins sortants restent en fonctions jusqu'au moment de l'entrée en fonctions du nouveau collège des bourgmestre et échevins.

Art. 48. L'échevin qui remplit les fonctions de bourgmestre pendant plus d'un mois a droit à l'indemnité du titulaire. Dans aucun cas, l'échevin ne peut cumuler son indemnité avec celle du bourgmestre.

Art. 49. Le bourgmestre est de droit président du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 50. Le collège des bourgmestre et échevins se réunit aussi souvent que l'exige la prompt expédition des affaires, soit aux jours et heures fixés par son règlement d'ordre intérieur, soit sur convocation du bourgmestre. Il ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de parité des voix, et si le président ne remet pas l'affaire à une autre réunion, sa voix est prépondérante.

Art. 50bis. (1) En cas d'empêchement d'assister à une séance du collège des bourgmestre et échevins, et sans préjudice de l'article 20, alinéa 1^{er}, point 1^o, un membre du collège des bourgmestre et échevins peut déléguer à un autre membre du collège des bourgmestre et échevins de son choix, le pouvoir de voter en son nom.

(2) Chaque membre du collège des bourgmestre et échevins ne peut être déléguataire que d'un pouvoir de vote.

La délégation se fait par écrit, est horodatée et porte les noms et prénoms du membre du collège des bourgmestre et échevins délégant et du membre déléguataire, la date de la séance et les points de l'ordre du jour pour lesquels elle est donnée.

La délégation ne vaut que pour une seule séance.

Une copie de la délégation est immédiatement transmise au bourgmestre ou à son remplaçant. Les délégations qui ne sont pas conformes au présent article sont écartées par le collège des bourgmestre et échevins à la majorité des suffrages. Une copie de chaque délégation est annexée au procès-verbal.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins peuvent prendre inspection de la délégation.

(3) La délégation est révocable à tout moment par écrit. Une copie de la révocation est transmise au bourgmestre ou à son remplaçant avant l'ouverture de la séance.

La délégation est révoquée de plein droit en cas de présence du membre du collège des bourgmestre et échevins délégant.

Le membre du collège des bourgmestre et échevins délégant est considéré comme absent à la séance et n'entre pas en compte pour le calcul du quorum visé à l'article 50.

Le nombre de délégations et les noms et prénoms du membre délégant et du membre déléguataire sont inscrits sur la délibération par le secrétaire communal.

(4) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres du bureau d'un syndicat de communes.

Art. 51. Sauf disposition légale contraire, les réunions du collège des bourgmestre et échevins ont lieu à huis clos.

Art. 52. Les réunions du collège échevinal se tiennent à la maison communale ou dans un local à désigner par le collège.

Art. 53. Les délibérations du collège des bourgmestre et échevins sont rédigées par le secrétaire communal et transcrites sur un registre dont la forme et la tenue sont assujetties aux règles prévues à l'article 26 de la présente loi pour le registre aux délibérations du conseil communal.

En cas d'unanimité, il suffit que l'accord de chaque membre du collège soit consigné par écrit.

Art. 54. Il est réservé au Grand-Duc de déterminer un signe distinctif et le modèle d'une pièce de légitimation pour les bourgmestres et échevins.

Art. 55. Les indemnités des bourgmestre et échevins sont fixées par le conseil communal. Un règlement grand-ducal peut arrêter les maxima de ces indemnités.

Les commissions administratives des hospices civils peuvent allouer une indemnité à leurs présidents sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

En dehors de ces indemnités, les personnes visées aux deux alinéas qui précèdent ne peuvent jouir d'aucun émolument à charge de la commune ou de l'hospice civil, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

Art. 56. Lorsqu'un conseiller communal remplace un échevin pour un terme d'un mois ou plus, l'indemnité attachée à la fonction d'échevin lui est allouée pour tout le temps qu'il l'a remplie. Dans ce cas, l'échevin remplacé n'a pas droit à son indemnité, sauf s'il est empêché pour cause de maladie. Le conseiller remplaçant ne peut cumuler l'indemnité qu'il touche en tant qu'échevin faisant fonction et les jetons de présence auxquels il aurait droit comme conseiller pour son assistance aux séances du conseil communal.

Art. 57. Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par d'autres dispositions légales le collège des bourgmestre et échevins est chargé:

- 1° de l'exécution des lois, des règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels, pour autant qu'ils ne concernent pas la police;
- 2° de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal;
- 3° de l'instruction des affaires à soumettre au conseil communal ainsi que de l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil communal;
- 4° de l'administration des établissements communaux et du contrôle des établissements publics placés sous la surveillance de la commune;
- 5° de la surveillance des services communaux;
- 6° de la direction des travaux communaux;
- 7° de l'administration des propriétés de la commune ainsi que la conservation de ses droits;
- 8° de l'engagement, de la démission et du licenciement des salariés, de la surveillance du personnel communal, de l'application à ces personnes des mesures qui découlent impérativement de dispositions légales ou réglementaires en matière de congés, promotions et autres droits statutaires;
- 9° (...)
- 10° de la surveillance spéciale des hospices civils et des offices sociaux;
Le collège visite ces établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts;
- 11° de la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil.

Art. 58. ~~En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, les bourgmestres et échevins peuvent faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner communication au conseil et d'en envoyer immédiatement copie au ministre de l'Intérieur, en exposant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil communal.~~

~~Dans les cas mentionnés au présent article le collège des bourgmestre et échevins peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.~~

~~Ces règlements et ordonnances cessent immédiatement d'avoir effet, s'ils ne sont pas confirmés par le conseil communal à sa prochaine séance.~~

~~En cas d'inaction du collège échevinal ou à défaut de confirmation par le conseil communal des ordonnances du collège échevinal, le fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110 peut prendre les règlements et ordonnances dont il est question à l'alinéa 1^{er} du présent article et en adresse immédiatement une copie au ministre de l'Intérieur et au collège échevinal.~~

~~Les règlements et ordonnances pris par le fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur conformément à l'article 110 sont publiés de la même manière que ceux édictés par le collège échevinal.~~

~~L'exécution des règlements et ordonnances prévus à l'alinéa 1 du présent article peut être suspendue par le ministre de l'Intérieur.~~

~~Les contraventions aux règlements et ordonnances prévus au présent article seront punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.~~ **Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de pouvoirs de police, tels que visés à l'article 102-13.**

Chapitre 4.– Du bourgmestre

Section 1^{re}. – De la nomination du bourgmestre

Art. 59. Le bourgmestre est nommé par le Grand-Duc sur présentation de la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal, pour un terme de six ans. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le Grand-Duc demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.

Son mandat est renouvelable.

Toutefois, il perd la qualité de bourgmestre si, dans l'intervalle, il cesse de faire partie du conseil.

Art. 60. Avant d'entrer en fonctions, le bourgmestre prête, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, le serment prévu à l'article 6 de la présente loi.

La prestation de ce serment le dispense de celui à prêter comme conseiller communal.

Le bourgmestre qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.

Art. 61. La démission des fonctions de bourgmestre est adressée au Grand-Duc et notifiée au conseil communal. Elle ne devient effective qu'après avoir été acceptée par le Souverain.

Le bourgmestre qui désire donner sa démission comme conseiller communal doit avoir obtenu préalablement sa démission comme bourgmestre.

Les fonctions de bourgmestre sont indépendantes de celles de membre du conseil communal de sorte qu'une personne peut demander et obtenir démission des premières de ces fonctions, sans cesser d'être membre du conseil communal.

Art. 61bis. En cas de vacance du poste de bourgmestre en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation d'un candidat à proposer à la nomination du Grand-Duc.

Art. 62. Le bourgmestre sortant ou le bourgmestre démissionnaire est tenu de continuer l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que son successeur ait prêté serment.

Art. 63. En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, le bourgmestre peut être suspendu de l'exercice de ses fonctions par le Grand-Duc, pour un temps qui ne pourra excéder trois mois, sauf à être renouvelé par décision motivée. Il peut également être démis.

Il est préalablement entendu par le ministre de l'Intérieur ou son délégué.

Le bourgmestre démis ne peut siéger au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au renouvellement du conseil communal qui suit sa démission.

Art. 64. En cas de maladie, absence ou autre empêchement, le bourgmestre délègue un échevin pour le remplacer, et en informe l'autorité immédiatement supérieure; à défaut de délégation, le service passe

à un échevin suivant l'ordre établi par l'article 40 de la présente loi. A défaut d'échevin, le service passe au premier en rang des conseillers, et ainsi de suite. Le remplaçant doit, dans tous les actes, énoncer la qualité en laquelle et la cause pour laquelle il agit comme tel.

Art. 65. Lorsqu'un échevin remplace le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus, l'indemnité ou le traitement attaché à cette fonction lui est alloué pour tout le temps qu'il l'a remplie. Dans ce cas, le bourgmestre n'a pas droit à son indemnité ou à son traitement, sauf s'il a été empêché pour cause de maladie.

Art. 66. L'échevin remplaçant ne peut cumuler son indemnité avec l'indemnité du bourgmestre.

Section 2. – Des attributions du bourgmestre

Art. 67. Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements **d'administration générale et communaux** de police sous la surveillance du ministre de l'Intérieur. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à un des échevins.

Art. 68. Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article **58102-13**, le bourgmestre ou celui qui le remplace pourra requérir directement l'intervention de la force publique, à charge d'en informer sans retard le ministre de l'Intérieur. La réquisition devra être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.

Art. 69. Le bourgmestre remplit les fonctions d'officier de l'état civil ; il est particulièrement chargé de faire observer tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil.

En cas d'empêchement, le bourgmestre est remplacé momentanément dans ses fonctions d'officier de l'état civil par un échevin dans l'ordre des nominations ou par un conseiller communal d'après le rang d'ancienneté. Il est fait mention dans chaque acte du motif du remplacement.

Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indigénat, sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre, officier de l'état civil.

Dans les cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, le bourgmestre, officier de l'état civil, peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune.

Art. 69bis. Le bourgmestre peut déléguer à un échevin ou à un conseiller communal les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la célébration d'un mariage déterminé ou la réception d'une déclaration de partenariat déterminée. La délégation est accordée conformément à l'article 77. Il en est fait mention dans chaque acte.

Art. 70. Sans préjudice des dispositions de l'article 69bis de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariats, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature de l'agent communal délégué en vertu du présent article.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.

Art. 71. La police des spectacles appartient au bourgmestre; il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics.

Art. 72. Le bourgmestre ou son délégué assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des commissions administratives des hospices civils et prend part à leurs délibérations avec voix délibérative. Il a le droit de présider l'assemblée.

Art. 73. Le bourgmestre ou celui qui le remplace a qualité pour demander l'admission dans un établissement ou service de psychiatrie des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publiques, dans les conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 7 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Art. 74. Les règlements et arrêtés du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignés par le secrétaire.

La signature de la correspondance de la commune peut être déléguée par le bourgmestre à un ou plusieurs échevins.

Art. 75. Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, est autorisé à légaliser des signatures conformément aux dispositions d'un règlement grand-ducal.

La signature manuscrite donnée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace vaut en matière administrative sans être légalisée par une autre autorité, si elle est accompagnée du sceau de l'administration communale.

Art. 76. Le bourgmestre peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer à un fonctionnaire, un employé ou un salarié à tâche principalement intellectuelle de l'administration communale

1° (...);

2° la délivrance d'extraits du registre communal des personnes physiques et de certificats établis en tout ou en partie d'après ce registre;

3° la légalisation de signatures et

4° la certification conforme de copies de documents.

La signature des agents communaux délégués en vertu du présent article doit être précédée de la mention de la délégation qu'ils ont reçue.

Art. 77. Toute délégation doit se faire par un acte formel qui est inscrit au registre des délibérations du collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre 5.– De l'institution d'un congé politique

Art. 78. Les agents des secteurs public et privé qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal ont droit à un congé politique pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Par agent des secteurs public et privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne, publique ou privée.

Art. 79. Le Grand-Duc fixe, pour chacun des mandats et fonctions énumérés à l'article 78 et selon les critères et conditions qu'il détermine, le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine qui sont considérés comme congé politique.

Pendant ce congé, les agents qui exercent un de ces mandats ou une de ces fonctions peuvent s'absenter du lieu de leur travail avec maintien de leur rémunération normale pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 80. Il est remboursé à l'employeur de l'agent, par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales, un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat ou ses fonctions, le tout aux conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Art. 81. Les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, toucheront, dans les limites et sous les conditions fixées par les articles 79 et 80, une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.

Chapitre 6.– De la publication des règlements

Art. 82. Les règlements du conseil ou du collège des bourgmestre et échevins sont publiés par voie d'affiche.

Les affiches mentionnent l'objet du règlement, la date de la décision par laquelle il a été établi et, le cas échéant, de son approbation par l'autorité supérieure.

Le texte du règlement est à la disposition du public, à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement.

Les règlements deviennent obligatoires trois jours après leur publication par voie d'affiche dans la commune, sauf si le règlement en dispose autrement.

Une copie du règlement est envoyée au ministre de l'Intérieur, avec un certificat du bourgmestre constatant la publication et l'affiche. Mention du règlement et de sa publication dans la commune est faite au Mémorial et soit dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés dans le Grand-Duché de Luxembourg soit dans un bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Chapitre 7.– Des actions judiciaires

Art. 83. Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé, les actions en possessoire et toutes les actions sur lesquelles le juge de paix statue en dernier ressort. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes les autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège des bourgmestre et échevins qu'après autorisation du conseil communal.

Art. 84. Les communes sont habilitées à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux règlements édictés par elles et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs confiés à leur vigilance, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est exercée par le ministère public.

Art. 85. Un ou plusieurs habitants peuvent, à défaut du collège échevinal, ester en justice au nom de la commune, moyennant l'autorisation du ministre de l'Intérieur, en offrant, sous caution de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées. Le ministre de l'Intérieur est juge de la suffisance de la caution.

La commune ne peut transiger sur le procès sans l'intervention de celui ou de ceux qui ont poursuivi l'action en son nom. En cas de refus, un recours est ouvert auprès du tribunal administratif, statuant comme juge du fond.

Chapitre 8.– De certains fonctionnaires communaux

Art. 86. Les conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération ainsi que les droits et devoirs des fonctionnaires et employés communaux sont déterminés par la loi et, dans les limites de la loi, par des délibérations du conseil communal.

Section 1^{re}. – Du secrétaire communal

Art. 87. Il y a dans chaque commune un secrétaire.

Art. 88. Deux ou trois communes, dont la population réunie ne dépasse pas 2.500 habitants, peuvent avoir un secrétaire en commun, occupé à plein temps.

Les décisions relatives aux nominations provisoire et définitive, à la démission, aux peines disciplinaires, sauf l'avertissement et la réprimande, à la réglementation du service, à la part de chaque

commune dans la rémunération du secrétaire commun sont prises conformément aux articles 19 et 32 à 34 de la présente loi par les conseils communaux des communes concernées, réunis sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur et votant séparément.

Si le candidat est déjà en possession d'une nomination provisoire ou définitive dans l'une des communes concernées, la nouvelle nomination lui sera conférée uniquement par le conseil communal des autres communes.

Le secrétaire en commun prête serment entre les mains du fonctionnaire désigné aux termes de l'alinéa 2.

Le service du secrétaire en commun est contrôlé par les collègues des bourgmestre et échevins des communes intéressées.

Art. 89. Le conseil communal peut adjoindre au secrétaire un fonctionnaire auquel il est donné le titre de secrétaire adjoint.

Pour l'admission à l'emploi ce fonctionnaire doit remplir les mêmes conditions d'études, d'admissibilité, d'admission définitive et de stage que le secrétaire.

Le secrétaire adjoint est subordonné au secrétaire communal qu'il aide et assiste. Il le remplace en cas de maladie, absence ou autre empêchement. Sa signature est précédée de la mention: « Pour le secrétaire empêché, le secrétaire adjoint ».

Le secrétaire adjoint peut, en outre, être chargé par le collège des bourgmestre et échevins de remplir une partie déterminée des fonctions que la loi attribue au secrétaire. Les signatures données en cette qualité sont précédées de la mention: « Le secrétaire adjoint délégué ».

En cas de démission, de révocation ou de décès du secrétaire, ses fonctions sont remplies par l'adjoint jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'installation d'un nouveau secrétaire.

Art. 90. En cas d'empêchement momentané du secrétaire, le collège des bourgmestre et échevins pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement de longue durée du secrétaire ou de vacance de son poste, un remplaçant est désigné par le conseil communal.

Art. 91. Outre les obligations résultant des articles 26, 53 et 69 le secrétaire est chargé, en général, de la correspondance et des écritures de la commune, en prêtant assistance au conseil communal, au collège des bourgmestre et échevins et au bourgmestre.

Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par le collège des bourgmestre et échevins.

Section 2. – Du receveur communal

Art. 92. Il y a en outre dans chaque commune un receveur.

Art. 93. Deux ou trois communes, dont la population réunie ne dépasse pas 2.500 habitants, peuvent décider, qu'ils ont un receveur en commun, occupé à plein temps, le tout selon les modalités prévues à l'article 88 de la présente loi.

Art. 94. Le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes de la commune ainsi que d'acquitter les dépenses qui sont ordonnancées dans les formes et conditions déterminées par la loi.

Pour permettre au receveur le recouvrement des recettes, dans les délais prescrits par la loi, le collège des bourgmestre et échevins doit lui délivrer, en temps utile, contre récépissé, une expédition, copie ou photocopie de tous les contrats, baux, jugements, actes et autres titres. Le collège des bourgmestre et échevins lui remet également ampliation tant du budget établi que du budget arrêté et lui notifie toutes les modifications budgétaires qui surviennent ultérieurement.

Le receveur inscrit régulièrement dans les livres à ce destinés, les recettes et les paiements qu'il a effectués.

Art. 95. Le collège des bourgmestre et échevins veille à l'organisation de la sécurité du personnel de la recette.

Art. 96. En cas d'empêchement momentané du receveur, le collège des bourgmestre et échevins pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement de longue durée du receveur ou de vacance de son poste, un remplaçant est désigné par le conseil communal.

Section 3. – Du garde champêtre

Art. 97. (...)

Art. 98. (...)

Section 4. – Des agents municipaux

Art. 99. Chaque commune peut avoir un ou plusieurs agents municipaux.

Les agents municipaux concourent sous le contrôle du chef du commissariat de police à la constatation des infractions en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage en décernant des avertissements taxés conformément à l'article 15, alinéas 1^{er}, 3 et 4, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Ils constatent les infractions aux règlements de police générale sanctionnées par des amendes administratives sous l'autorité du bourgmestre. Ils concourent à la constatation de contraventions et de délits conformément à l'article 15-1bis du Code de procédure pénale.

Sans préjudice des attributions de la Police grand-ducale et du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, créer un service de proximité, auquel sont affectés des agents municipaux, qui est destiné à contribuer à l'accroissement du sentiment de sécurité des citoyens et à la prévention des nuisances publiques par l'exercice des missions suivantes :

- 1° sensibilisation du public à la sécurité, à la prévention et aux législations et réglementations en vigueur ;
- 2° information et signalement aux services compétents de la commune et de l'État des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie ;
- 3° assistance aux piétons qui traversent la chaussée ;
- 4° surveillance de personnes ou des propriétés de la commune lors d'événements organisés par celle-ci ;
- 5° assistance aux personnes victimes de détresses, d'accidents ou d'autres événements mettant en danger leur intégrité physique.

Les agents municipaux ne peuvent exercer les missions visées à l'alinéa 3, points 1° à 3°, que sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Les agents municipaux exercent la mission visée à l'alinéa 3, point 4°, dans tous les lieux où sont organisés des événements par la commune.

Les agents municipaux exercent la mission visée à l'alinéa 3, point 5°, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Les conditions de formation, de recrutement et de rémunération des agents municipaux sont fixées par règlement grand-ducal.

Les agents municipaux chargés d'une ou de plusieurs missions énumérées à l'alinéa 3, points 1° à 5°, doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la prévention de la délinquance, la sensibilisation de la population à la sécurité, la législation sur la sécurité routière et les gestes de premier secours. Le programme et la durée de formation, ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont définis dans un règlement grand-ducal.

Les agents municipaux sont à la disposition de la commune pour tous les autres services en rapport avec leurs aptitudes.

Dans l'exercice des missions énumérées à l'alinéa 1er, points 1° à 5°, les agents municipaux ne peuvent pas poser d'autres actes que ceux qui découlent des compétences explicitement prévues dans la présente loi. Ils ne peuvent avoir recours à aucune forme de contrainte ou de force.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents municipaux portent l'uniforme et les insignes déterminés par le conseil communal. Ils sont placés sous l'autorité du bourgmestre et collaborent avec la Police grand-ducale et le Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

L'agent municipal d'une commune peut exercer les attributions lui confiées par la présente loi et par la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux dans une ou plusieurs autres communes, à condition qu'il y ait accord entre les communes sur la répartition du traitement et la réglementation du service.

Section 5. – Du service technique

Art. 99bis. (1) Chaque commune de 10.000 habitants au moins est tenue d'avoir un service technique communal comprenant au moins un urbaniste ou aménageur au sens du paragraphe 1^{er}, sous i), de l'article 19 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et, selon les besoins, un ou plusieurs fonctionnaires communaux de la carrière de l'ingénieur technicien.

Le service technique communal a pour mission d'assister le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins et le bourgmestre dans l'application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des règlements pris en son exécution ainsi que dans l'élaboration et dans la mise en œuvre des projets et plans d'aménagement communaux et du règlement sur les bâtisses.

(2) Les communes qui, avant le 1^{er} août 2011, ont engagé un homme de l'art répondant aux qualifications prévues respectivement à l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel, sont considérées comme disposant d'un service technique communal conforme aux exigences de la présente loi.

Art. 99ter. Chaque commune de moins de 10.000 habitants peut décider d'engager une personne au sens de l'article 99bis et l'affecter à son service technique.

Plusieurs communes de moins de 10.000 habitants peuvent décider d'engager en commun une personne au sens de l'article 99bis, le tout selon les modalités de l'article 88 ci-dessus.

Art. 99quater. Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 99bis, chaque commune de 3.000 habitants au moins est tenue d'avoir au moins un fonctionnaire communal de la carrière de l'ingénieur technicien, chargé de la mission prévue à l'article 99bis alinéa 2.

Chapitre 9.– Du service d'incendie et de sauvetage

Art. 100. Chaque commune participe au coût de la mise en place et du maintien du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé « Corps grand-ducal d'incendie et de secours », chargé de la mise en œuvre des services d'incendie et de secours au pays.

Les contributions financières annuelles des communes sont fixées comme suit :

- cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés en fonction du nombre d'habitants dans la commune, calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques et arrêté au 1^{er} janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due;
- cinquante pour cent de la contribution de chaque commune sont déterminés par le quotient de la part de la commune dans l'ensemble des recettes nationales perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, ces montants se rapportant à l'exercice précédant celui pour lequel la contribution est due.

Respectivement les avances et la participation définitive allouées à chaque commune au titre du Fonds de dotation globale des communes, institué par la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, sont diminuées de la contribution obligatoire de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Pour l'exercice 2018, l'avance du deuxième trimestre 2018 comprend également la contribution obligatoire du premier trimestre 2018.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Chapitre 10 – La police communale

Section 1^{re}. Dispositions générales

Art. 101. Le corps communal a pour mission d'assurer la police communale sur le territoire de la commune.

La police communale a pour objet d'assurer l'ordre public local consistant dans la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Sans préjudice des articles 102-1 à 102-18, la police communale comprend :

- 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des constructions et bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer ou apposer aux abords de la voie publique, aux fenêtres, ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de ne rien jeter, suspendre ou secouer qui puisse présenter un risque pour la sécurité des passants ou causer des exhalaisons nuisibles, ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté, à la sécurité, à la commodité du passage ou à la propreté de la voie publique et des lieux accessibles au public ;
- 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements ou d'attroupements, le tumulte, les bruits intempestifs et incessants, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tout autre acte de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- 3° Le maintien du bon ordre sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public où ont lieu des rassemblements de personnes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles ou jeux ;
- 4° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, les événements calamiteux, les catastrophes, les sinistres, les accidents, les incidents, ainsi que les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance, de sauvegarde et de secours, et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention des autorités requises, et de procéder à la remise en état des propriétés de la commune.

Section 2. Pouvoirs de police du conseil communal

Art. 102. Les dispositions de police communale font l'objet de règlements de police, tels que visés à l'article 29.

Sous-section 1^{re}. Police de la voie publique, des lieux accessibles au public, chemins communaux et ruraux

Art. 102-1. Le conseil communal peut définir les horaires et lieux d'installation de marchés, brocantes, kermesses ou foires sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public et déterminer les conditions et modalités d'admission des forains en veillant à ce que les stands ne gênent pas la commodité du passage sur la voie publique et ne présentent aucun danger pour la sécurité et la salubrité des visiteurs et participants. Il peut également définir les produits qui peuvent être mis en vente et l'aménagement des stands en tenant compte de la sécurité et de la salubrité des lieux.

Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, le conseil communal peut également définir les conditions pour l'obtention d'un emplacement au marché, brocante, kermesse ou foire.

L'emplacement peut être obtenu à l'année, au mois, à la semaine ou à la journée. En cas d'emplacement à la journée, le conseil communal peut tenir compte du rang d'inscription des demandes.

Art. 102-2. Le conseil communal peut définir les emplacements et horaires d'installation de terrasses sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, et en déterminer les

conditions et modalités d'autorisation en veillant à ce que les terrasses ne gênent pas la commodité du passage sur la voie publique ni la tranquillité publique des riverains.

Art. 102-3. Le conseil communal peut définir les conditions et modalités d'autorisation pour l'installation d'appareils de distribution automatique sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public en veillant à ce qu'ils ne gênent pas la commodité du passage sur la voie publique.

Art. 102-4. Le conseil communal peut, à des fins de sécurité publique, prescrire aux habitants propriétaires, usufruitiers, fermiers ou à tout ayant droit ou exploitant de couvrir les puits, trous et excavations présentant un danger pour la sécurité publique, sinon de les entourer d'une clôture adaptée aux fins précitées. Il en définit également les modalités

Il peut, à des fins de sécurité et de salubrité publiques, prescrire aux habitants propriétaires, usufruitiers, fermiers ou à tout ayant droit ou exploitant d'entourer d'une clôture adaptée aux fins précitées les constructions et bâtiments abandonnés ou menaçant ruine et d'en obstruer les accès. Il en définit également les modalités.

Il peut, aux mêmes fins, prescrire aux habitants d'éclairer les lieux visés à l'alinéa 1er, les matériaux, les échafaudages et tout objet déposé ou laissé sur la voie publique.

Le conseil communal peut, à des fins de sécurité publique, définir les modalités d'installation de clôtures le long de la voie publique, qui sont de nature à présenter un risque pour l'intégrité physique des usagers de la voie publique.

Art. 102-5. Le conseil communal peut, à des fins de sécurité et salubrité publiques, obliger les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou exploitants d'un immeuble, de nettoyer ou débayer les rues, trottoirs ou autres passages de la voie publique au bord de leur immeuble.

Il peut également imposer aux propriétaires ou ayants droit d'arbres, d'arbustes ou de plantes surplombant, ou situés aux abords de la voie publique de les tailler afin d'assurer la sécurité publique, la salubrité et la commodité du passage sur la voie publique. Si le propriétaire ou l'ayant droit n'y procède pas, après mise en demeure du bourgmestre, celui-ci est autorisé à faire tailler les arbres, arbustes ou plantes faisant saillies sur la voie publique, au nom et aux frais des personnes visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 102-6. Le conseil communal peut déterminer les heures du soir et du matin pendant lesquelles les bruits ou tapages nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, peuvent être restreints ou interdits.

Art. 102-7. Pour des raisons de salubrité et tranquillité publiques et de protection du cadre de vie, le conseil communal peut interdire ou restreindre l'installation de pigeonniers. Le cas échéant, le conseil communal peut définir les conditions et modalités d'entretien et d'autorisation, sans préjudice de l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

Sous-section 2. Police de la publicité et de l'affichage sur la voie publique et les lieux accessibles au public

Art. 102-8. (1) Pour l'application du présent article, on entend par publicité tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques, quel qu'en soit le support.

Pour des raisons de protection de l'environnement et du paysage, du cadre de vie et des structures urbaines, de sécurité routière et celle des usagers de la voie publique, le conseil communal peut interdire la publicité et l'affichage dans les parcs et les aires de jeux publics, sur les arbres et plantations, et en dehors des zones urbanisées.

(2) Sans préjudice de l'article 39 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le conseil communal peut déterminer, pour les raisons visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les conditions et modalités d'installation de publicité ou d'affichage dans les secteurs et éléments protégés d'intérêt communal, tels qu'arrêtés par un plan d'aménagement général adopté conformément au titre 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Sans préjudice de l'article 39 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le conseil communal peut soumettre toute installation de publicité sur un immeuble situé dans les secteurs et éléments, visés à l'alinéa 1er, à une autorisation du bourgmestre.

(3) Sans préjudice de l'article 39 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, dans les zones urbanisées, le conseil communal peut définir des emplacements réservés à la publicité et à l'affichage ainsi que des critères en matière de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et de prévention de nuisances lumineuses en cas de publicité lumineuse.

*Sous-section 3. Police de l'accès aux parcs publics
et aux espaces publics de loisirs*

Art. 102-9. (1) Le conseil communal peut, dans l'objectif d'assurer la tranquillité des riverains, la sécurité et la tranquillité des usagers, la salubrité des lieux et la commodité du passage, déterminer les horaires et modalités d'accès aux parcs publics et aux espaces publics de loisirs.

Le conseil communal peut interdire ou restreindre l'accès aux parcs publics et aux espaces publics de loisirs aux animaux susceptibles de présenter un danger pour les usagers, d'endommager les lieux ou de les rendre insalubres. Il peut également, pour ces mêmes raisons, déterminer à l'intérieur des parcs publics et espaces publics de loisirs des zones interdites aux animaux.

Le conseil communal peut interdire ou restreindre, dans les parcs publics et espaces publics de loisirs, la circulation à l'aide de moyens de mobilité, dont les niveaux d'émission, de bruit ou de vitesse de circulation sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers, la tranquillité des riverains ou le caractère récréatif des lieux.

(2) Le conseil communal peut interdire ou restreindre la pratique d'activités dans les parcs publics et espaces publics de loisirs susceptibles de causer un incendie, de porter atteinte à la sécurité et la tranquillité des usagers, à la tranquillité des riverains, à la salubrité des lieux et d'endommager les lieux ou d'en compromettre le caractère récréatif.

Sous-section 4. Police de la prévention des risques d'incendies

Art. 102-10. Le conseil communal peut, à des fins de prévention d'incendies et de salubrité publique, prescrire aux habitants et aux occupants d'un immeuble d'entretenir, de réparer, de nettoyer ou de ramoner les fours, fourneaux et cheminées, et en définir la périodicité.

Art. 102-11. Le conseil communal peut, à des fins de prévention d'incendies et de tranquillité dans les agglomérations et de sécurité publique, interdire ou restreindre le tir de feux d'artifice ou d'autres articles pyrotechniques.

En cas de restriction, le conseil communal peut déterminer les horaires pendant lesquels des feux d'artifice ou d'autres articles pyrotechniques peuvent être tirés, ainsi que les lieux et les mesures de sécurité qui s'imposent.

Art. 102-12. Sans préjudice de l'article 42 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, le conseil communal peut interdire l'allumage de feux dans des lieux où il y a un risque d'incendie ou de propagation de fumée ou du feu. Il peut également prescrire des modalités pour l'utilisation d'outils ou d'appareils à flamme ouverte ou à combustion.

Section 3. Pouvoirs de police du collège des bourgmestre et échevins

Art. 102-13. En cas d'émeutes, d'attroupements, d'atteintes ou de menaces graves à l'ordre public ou d'autres événements imprévus entraînant des conséquences du même ordre, et lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour le public, le collège des bourgmestre et échevins peut faire des règlements de police pour y mettre fin, à charge d'en donner communication au conseil communal et d'en envoyer immédiatement copie au ministre ayant les affaires communales dans ses attributions, en exposant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil communal.

Dans les cas mentionnés au présent article le collège des bourgmestre et échevins peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Ces règlements cessent immédiatement d'avoir effet, s'ils ne sont pas confirmés par le conseil communal à sa prochaine séance.

En cas d'inaction du collège des bourgmestre et échevins ou à défaut de confirmation par le conseil communal des règlements visés à l'alinéa 1^{er}, le fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur, conformément à l'article 110, peut prendre les règlements visés à l'alinéa 1^{er} et en adresse immédiatement une copie au ministre de l'Intérieur et au collège des bourgmestre et échevins.

Les règlements pris par le fonctionnaire visé à l'alinéa 4 sont publiés de la même manière que ceux édictés par le collège des bourgmestre et échevins.

L'exécution des règlements visés à l'alinéa 1er peut être suspendue par le ministre de l'Intérieur.

Les contraventions aux règlements seront punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

Section 4. Pouvoirs de police du bourgmestre

Art. 102-14. Le bourgmestre est chargé de l'exécution des règlements de police du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins dans les conditions prévues aux articles 67 et 68.

Art. 102-15. Le bourgmestre ordonne la réparation ou la démolition des constructions ou des bâtiments, ou d'en obstruer les accès si leur instabilité entraîne un risque de chute d'éléments ou menaçant ruine, ou si leur état ou manque d'entretien entraîne un risque sérieux d'incendie ou d'autres accidents.

La démolition est réalisée dans les conditions prévues en vertu de l'article 39 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Sans préjudice de l'article 102-10, le bourgmestre peut ordonner la réparation ou la démolition des fours, fourneaux et cheminées dont l'état de délabrement fait craindre un incendie ou d'autres accidents.

Si le propriétaire ou ayant droit ne procède pas à la réparation ou démolition, et après mise en demeure, le bourgmestre est autorisé à y procéder, aux frais du propriétaire ou de l'ayant droit.

Art. 102-16. En cas de survenance d'un évènement, tel que visé à l'article 101, alinéa 3, point 4^o, le bourgmestre ordonne l'exécution de toute mesure d'assistance, de sauvegarde et de secours exigée par les circonstances et en informe immédiatement le Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Art. 102-17. La police des spectacles appartient au bourgmestre.

Il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation pour assurer le maintien de l'ordre public.

Art. 102-18. Le bourgmestre, a qualité pour demander l'admission dans un établissement ou service de psychiatrie des personnes qui compromettent l'ordre public, dans les conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Titre 3 – De la surveillance de la gestion communale

Chapitre 1^{er} – Du régime juridique des actes pris par les autorités communales

Section 1^{re} – Des actes exécutoires

Art. 103. Pour l'application du présent titre, on entend par :

- 1° autorités communales : le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre et le receveur ainsi que le comité, le bureau et le président d'un syndicat de communes et le président et le conseil d'administration ou la commission administrative des établissements publics placés sous la surveillance d'une commune ;
- 2° transmission par voie électronique : la transmission de fichiers et de données structurés moyennant une authentification forte entre respectivement le ministre de l'Intérieur et les communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes par le biais d'un dispositif de transmission sécurisé, mis à disposition et géré par l'État, qui permet d'assurer l'intégrité et la traçabilité des échanges et d'apposer un horodatage.

Art. 104. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 82, les délibérations des conseils communaux et des collèges des bourgmestre et échevins visées à l'article 105 sont exécutoires dès leur transmission au ministre de l'Intérieur.

La transmission comporte le texte intégral des délibérations, les documents annexes, et les avis et les approbations d'une autre autorité de l'État requis par la loi, nécessaires à l'appréciation de la légalité et de la non-contrariété à l'intérêt général des délibérations par le ministre de l'Intérieur. Un règlement grand-ducal détermine le contenu minimal des délibérations à transmettre ainsi que le type et, le cas échéant, le contenu minimal des documents à annexer.

La transmission au ministre de l'Intérieur des décisions individuelles est effectuée dans le délai d'un mois au plus tard à partir de la date de la délibération.

Dans le mois de la transmission, le ministre de l'Intérieur peut demander à la commune un complément de transmission. La commune transmet le complément au ministre de l'Intérieur dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande de complément.

La transmission est effectuée par voie électronique. En cas d'interruption imprévue et exceptionnelle du système informatique de transmission électronique, la transmission peut être effectuée par la voie postale ou par porteur.

(2) Le bourgmestre peut certifier la transmission des délibérations. Le certificat est contresigné par le secrétaire communal.

(3) La preuve de la réception par le ministre de l'Intérieur des délibérations et du complément de transmission est apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est délivré par le ministre de l'Intérieur, peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des délibérations.

Art. 105. (1) Sont soumises aux dispositions de l'article 104, les délibérations des conseils communaux portant sur :

- 1° les règlements communaux de police, les règlements relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, à l'assainissement des eaux usées, aux modalités de gestion des déchets et les règlements d'ordre intérieur du conseil communal ;
- 2° les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, si la valeur en dépasse 500 000 euros ;
- 3° les aliénations et échanges de biens ou de droits immobiliers de la commune, les partages de biens immobiliers indivis, à moins que ces partages ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire, si la valeur en dépasse 250 000 euros ;
- 4° les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse 250 000 euros ;
- 5° les projets définitifs détaillés de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse 1 000 000 euros ;

- 6° les transactions et les conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à 200 000 euros ;
- 7° les conventions visées à l'article 173^{ter} si elles dépassent la valeur de 200 000 euros ;
- 8° les créations d'emploi sous le statut de l'employé communal et du salarié à tâche intellectuelle visées respectivement à l'article 30 et à l'article 57, point 8° ;
- 9° les nominations, démissions et promotions des fonctionnaires communaux, les engagements et démissions des employés communaux, les réductions du service provisoire des fonctionnaires et employés communaux ainsi que la fixation des rémunérations des salariés ;
- 10° l'allocation d'une indemnité spéciale à un agent communal visée à l'article 25 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
- 11° la désignation d'un local particulier de réunion du conseil communal, visée à l'article 22.

(2) Sont soumises aux dispositions de l'article 104, les délibérations des collèges des bourgmestre et échevins portant sur :

- 1° la modification du rang des échevins visée à l'article 40 de la loi communale ;
- 2° l'avancement en traitement des fonctionnaires communaux ;
- 3° l'avancement en grade des employés communaux ;
- 4° l'engagement des salariés à tâche intellectuelle visé à l'article 57, point 8°.

(3) À défaut de transmission au ministre de l'Intérieur des délibérations visées aux paragraphes 1^{er} et 2, le ministre peut en demander la transmission dans un délai de trois mois à partir du jour de la délibération.

(4) Les dispositions du présent article sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes. Les actes délibérés par les établissements publics placés sous la surveillance des communes sont en outre soumis à l'avis du conseil communal et transmis au ministre de l'Intérieur accompagnés de l'avis précité du conseil communal.

Art. 106. Sans préjudice des dispositions de l'article 82, les actes administratifs à caractère réglementaire et les actes individuels des autorités communales non visés aux articles 104 et 105 sont exécutoires dès leur adoption.

Le ministre de l'Intérieur peut toutefois en demander la transmission dans les trois mois à partir du jour de l'adoption.

La transmission a lieu selon les modalités visées à l'article 104, paragraphe 1^{er}, alinéas 2, 4 et 5.

Art. 107. (1) Les actes exécutoires peuvent être suspendus ou annulés par le ministre de l'Intérieur pour violation de la loi ou contrariété à l'intérêt général. Les décisions de suspension ou d'annulation doivent être motivées.

(2) Pour les délibérations visées à l'article 105, la suspension doit intervenir dans le mois et l'annulation dans les trois mois, qui suivent la transmission au ministre de l'Intérieur, effectuée conformément à l'article 104, paragraphe 1^{er}, alinéas 2, 4 et 5.

Pour les actes visés à l'article 106, la suspension doit intervenir dans le mois et l'annulation dans les trois mois, qui suivent la transmission au ministre de l'Intérieur, sous réserve que la demande de transmission ait été faite dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.

(3) Les effets des décisions de suspension cessent de plein droit en cas d'annulation de l'acte suspendu ou si elles n'ont pas fait l'objet d'une décision d'annulation dans les délais visés au paragraphe 2.

(4) Les délais visés au paragraphe 2 courent à partir du jour de la transmission du complément lorsque le ministre de l'Intérieur a demandé un complément de transmission.

Section 2 – Des actes soumis à approbation

Art. 107bis. (1) Sans préjudice de dispositions légales spéciales, sont soumises à l'approbation du Grand-Duc les délibérations des conseils communaux portant sur l'établissement, le changement et la suppression des impositions communales et les règlements y relatifs.

(2) Sans préjudice de dispositions légales spéciales, sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur :

- 1° la fixation de l'amende de police jusqu'à 2 500 euros visée à l'article 29 ;
- 2° les crédits budgétaires pour engagements nouveaux visés à l'article 119 ;
- 3° les crédits nouveaux ou supplémentaires visés à l'article 127 ;
- 4° l'ordonnancement de dépenses non prévues au budget visé à l'article 132 ;
- 5° les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits et les leasings financiers si la valeur en dépasse 50 000 euros ;
- 6° la fixation des tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, à l'assainissement des eaux usées, à la gestion des déchets et pour la rémunération de tous les autres services prêtés par la commune.

(3) La transmission des délibérations des conseils communaux visées aux paragraphes 1^{er} et 2 comporte le texte intégral des délibérations, les documents annexes, et les avis et les approbations d'une autre autorité de l'État requis par la loi, nécessaires à l'appréciation de la légalité et de la non-contrariété à l'intérêt général des délibérations par le ministre de l'Intérieur. Un règlement grand-ducal détermine le contenu minimal des délibérations à transmettre ainsi que le type et, le cas échéant, le contenu minimal des documents à annexer.

Dans le mois de la transmission, le ministre de l'Intérieur peut demander à la commune un complément de transmission. La commune transmet le complément au ministre de l'Intérieur dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande de complément.

La transmission est effectuée par la voie postale, par porteur ou par voie électronique.

La preuve de la réception par le ministre de l'Intérieur des délibérations et du complément de transmission est apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est délivré par le ministre, peut être utilisé à cet effet.

Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2, le Grand-Duc et le ministre de l'Intérieur doivent statuer dans un délai de trois mois à partir de la transmission de l'acte, effectuée conformément à l'alinéa 1^{er}. Ce délai court à partir du jour de la transmission du complément lorsque le ministre de l'Intérieur a demandé un complément de transmission. Si endéans ces délais il n'a pas été statué, la délibération est censée être approuvée.

En cas de refus d'approbation, le refus doit être motivé.

(4) À défaut de transmission au ministre de l'Intérieur des délibérations visées aux paragraphes 1^{er} et 2, ce dernier peut en demander la transmission dans un délai de trois mois à partir du jour de la délibération.

Les délibérations visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être suspendues dans le mois ou annulées dans les trois mois, respectivement par le Grand-Duc ou le ministre de l'Intérieur, à partir du jour de la transmission, et le cas échéant, du jour de la transmission du complément.

(5) Les délibérations, qui sont soumises à l'approbation d'une autre autorité en vertu de dispositions légales spéciales et qui ne lui ont pas été transmises, peuvent être suspendues ou annulées par celle-ci conformément au paragraphe 4, alinéa 1^{er}.

(6) Les paragraphes 3 à 5 ne s'appliquent pas aux délibérations visées dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Chapitre 4.– Du commissaire spécial

Art. 108. Après deux avertissements consécutifs envoyés sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, le ministre de l'Intérieur peut charger un ou plusieurs commissaires spéciaux de

se rendre sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés et de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et les règlements généraux ou par les décisions du ministre de l'Intérieur.

Sauf le cas d'urgence dûment constaté dans l'arrêté de nomination du commissaire spécial, ce dernier ne peut être envoyé qu'après l'expiration d'un délai de huit jours à partir de la réception du deuxième avertissement. Contre l'arrêté de nomination du commissaire spécial un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit dans les dix jours à partir de la réception du deuxième avertissement; il n'est pas suspensif. Dans le même délai, copie du recours est notifiée à l'autorité qui a envoyé les avertissements prévus au présent article.

A défaut de recours ou si celui-ci est rejeté, le recouvrement des frais exposés pourra être poursuivi comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire du ministre de l'Intérieur.

Chapitre 5. De la surveillance du fonctionnement des communes

Art. 109. Le ministre de l'Intérieur détient les attributions de surveillance générale suivantes :

Les communes et leur personnel sont placés sous sa surveillance immédiate. Il veille à ce qu'ils remplissent les devoirs qui leur sont imposés par des lois, règlements et instructions.

Il assiste aux délibérations des autorités locales, lorsqu'il le juge utile. Il peut se faire remplacer par un fonctionnaire désigné à ces fins.

Il surveille l'administration régulière des biens et revenus des communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Il provoque, au besoin, auprès des communes, les règlements de police et toutes autres mesures qu'il estime utiles ou nécessaires.

Art. 110. Le ministre de l'Intérieur veille à ce que les autorités communales assument dans le cadre de leurs compétences légales le maintien de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

Lorsqu'il estime qu'il y a carence des autorités communales ou qu'il y a péril en la demeure dans les cas prévus à l'alinéa 1 de l'article 58, il désigne un fonctionnaire chargé de prendre immédiatement les mesures de police nécessaires et de requérir, en cas de besoin, l'intervention de la force publique. La réquisition doit être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.

Art. 111. (...)

Art. 112. (...)

Art. 113. (...)

Art. 114. (...)

Art. 115. (...)

Titre 4 – De la comptabilité communale

Chapitre 1^{er}.– Des généralités

Art. 115bis. La structure du budget, des comptes et des autres documents comptables et de gestion financière, ainsi que les modalités de transmission de ces documents sont déterminées par règlement grand-ducal. Il en est de même du plan pluriannuel de financement dont question à l'article 129bis.

Chapitre 2.– Du budget et du plan pluriannuel de financement

Art. 116. L'administration communale est tenue d'établir annuellement un budget comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses à effectuer au cours de l'exercice financier pour lequel il est voté.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Appartiennent seuls à un exercice, les dépenses engagées et les droits constatés de la commune pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des recettes se rapportant à cet exercice et au paiement des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante. A cette date l'exercice est définitivement clos.

Art. 117. (1) Le budget est divisé en chapitre ordinaire et en chapitre extraordinaire tant en recettes qu'en dépenses.

Chaque chapitre est subdivisé en articles.

Chaque article est composé d'un identifiant alphanumérique et d'un libellé précis. L'identifiant alphanumérique est un code composé de cinq éléments représentant dans l'ordre le code chapitre, le code fonctionnel général ou spécifique, le code comptable, le code sectoriel et le code détail de l'article. Un règlement grand-ducal définit les codes et en régleme l'utilisation.

(2) Les dépenses de chaque chapitre budgétaire sont équilibrées par des recettes de même nature. Toutefois, un excédent de recette dans le chapitre ordinaire peut contribuer à équilibrer le chapitre extraordinaire.

Art. 118. L'administration communale peut recourir au crédit pour financer des dépenses extraordinaires si un autre financement n'est ni possible ni économique et si le remboursement régulier des annuités est assuré.

Art. 119. Les dépenses se composent de dépenses obligatoires et de dépenses non obligatoires.

Seules les dépenses résultant d'obligations légales, d'engagements contractuels et de décisions judiciaires coulées en force de chose jugée sont considérées comme obligatoires.

Des engagements nouveaux ne peuvent être contractés que si les crédits budgétaires afférents ont été votés par le conseil communal.

Art. 120. Les crédits des articles de dépenses sont limitatifs à l'exception de ceux pour dépenses obligatoires.

Art. 121. Lorsque des dépenses obligatoires intéressent plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir. En cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par le ministre de l'Intérieur, sauf recours au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 122. Le budget est proposé par le collège des bourgmestre et échevins qui en justifie les dispositions. Il est voté par le conseil communal avant le début de l'exercice financier.

Le vote séparé sur un ou plusieurs articles est de rigueur lorsqu'il est demandé par un tiers au moins des membres présents du conseil communal.

Art. 123. Le budget voté est soumis sans retard par le collège des bourgmestre et échevins au ministre de l'Intérieur.

Art. 124. Le ministre de l'Intérieur redresse le budget s'il n'est pas conforme aux lois et règlements. Il l'arrête définitivement.

Le collège des bourgmestre et échevins communique le budget redressé aux membres du conseil communal.

Art. 125. Si le budget n'est pas proposé par le collège des bourgmestre et échevins ou si le conseil communal ne le vote pas dans les délais prescrits, le ministre de l'Intérieur se substitue à ces organes pour proposer ou arrêter d'office un budget limité aux dépenses obligatoires ainsi qu'aux recettes et aux dépenses indispensables au fonctionnement de la commune.

Dans tous les cas où le conseil communal chercherait à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à sa charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, le ministre de l'Intérieur,

après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget, dans la proportion du besoin.

Art. 126. Si le budget n'est pas arrêté avant le commencement de l'exercice financier, le collège des bourgmestre et échevins ne peut mandater par mois que les dépenses obligatoires du chapitre ordinaire.

Art. 127. Durant l'exercice financier des crédits nouveaux ou supplémentaires ne peuvent être votés par le conseil communal que pour des dépenses imprévues.

Art. 128. Au chapitre des dépenses ordinaires et au chapitre des dépenses extraordinaires, le collège des bourgmestre et échevins peut transférer les excédents de crédit d'un article à un autre à l'intérieur d'un même code fonctionnel général jusqu'à la clôture définitive de l'exercice.

Au chapitre des dépenses extraordinaires, il peut également transférer les crédits à l'intérieur d'un même projet extraordinaire défini comme tel au budget par son code détail, même si les articles budgétaires concernés portent des codes fonctionnels ou des codes comptables différents.

Ne sont pas susceptibles d'être transférés à d'autres articles les crédits non limitatifs des chapitres des dépenses ordinaires et extraordinaires, ainsi que tout autre crédit marqué comme tel par son libellé.

Quel que soit leur libellé, les crédits pour l'allocation de subventions à caractère bénévole ne sont pas susceptibles d'être majorés moyennant des transferts d'excédents de crédit d'autre nature.

Dans le mois qui suit la clôture définitive de l'exercice, le collège des bourgmestre et échevins peut reporter à l'exercice suivant les crédits non entièrement absorbés du chapitre des dépenses extraordinaires pour solder les dépenses auxquelles ils sont destinés.

Art. 129. Avant de procéder au vote du budget, le conseil communal vote les prévisions actualisées des recettes et des dépenses de l'exercice en cours sous forme d'un budget rectifié, qui est établi et voté dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que le budget.

Le ministre de l'Intérieur arrête le budget rectifié. Il le redresse s'il n'est pas conforme aux lois et règlements.

Art. 129bis. Le collège des bourgmestre et échevins établit chaque année un plan pluriannuel de financement qui porte au moins sur les trois exercices financiers qui suivent l'exercice pour lequel le budget est établi. Ce plan consiste en un état prévisionnel par exercice financier des recettes et des dépenses de la commune tant au chapitre ordinaire qu'au chapitre extraordinaire du budget. Il est conforme aux exigences d'équilibre budgétaire définies à l'article 117, paragraphe 2.

Le collège des bourgmestre et échevins tient le plan pluriannuel de financement à jour en fonction de l'évolution des paramètres macro- et microéconomiques.

Ce plan sert de base à l'établissement du budget.

Le collège des bourgmestre et échevins communique le plan pluriannuel de financement au conseil communal et au ministre de l'Intérieur conformément aux dispositions déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 3.– De l'exécution du budget

Art. 130. Le collège des bourgmestre et échevins vérifie les droits des créanciers de la commune et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits autorisés.

Art. 131. Les mandats de paiement sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et par un échevin et contresignés par le secrétaire communal.

Aucun paiement à charge de la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat établi en due forme.

Art. 132. Si le moindre retard est de nature à causer un préjudice à la commune, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, ordonnancer une dépense pour laquelle aucun crédit n'est prévu au budget, sous condition d'en donner sans délai connaissance au conseil communal qui y statue.

Art. 133. Si le collège des bourgmestre et échevins refuse ou omet d'ordonnancer les dépenses que la loi met à charge de la commune, le ministre de l'Intérieur peut ordonner que la dépense soit immédiatement payée.

Cette décision tient lieu de mandat et le receveur est tenu d'en acquitter le montant.

Art. 134. Dès réception des mandats régulièrement établis, le receveur communal est tenu de les payer dans la limite des crédits budgétaires autorisés.

Art. 135. Le collège des bourgmestre et échevins établit les rôles et les titres de recettes et surveille la rentrée des fonds.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace et un échevin signent les titres et rôles qui sont contresignés par le secrétaire.

Art. 136. Le collège des bourgmestre et échevins émet les titres rectificatifs pour redresser les doubles emplois, les taxations erronées et les erreurs matérielles et pour accorder les escomptes et dégrèvements usuels.

Art. 137. Si le collège des bourgmestre et échevins refuse ou omet d'établir un titre pour une recette due, le ministre de l'Intérieur peut ordonner que la recette soit immédiatement recouvrée.

Cette décision tient lieu de titre de recette imposant au receveur l'obligation de faire rentrer les montants en question.

Art. 138. Le receveur est chargé seul, sous sa responsabilité, d'encaisser les recettes et d'acquitter les dépenses de la commune. Il est responsable de la gestion et de la bonne garde des fonds.

Le recouvrement de recettes déterminées peut être confié, le cas échéant, par le collège des bourgmestre et échevins, à un ou plusieurs agents spéciaux. Ceux-ci gèrent les fonds perçus, sous leur propre responsabilité et sous la surveillance du receveur.

Art. 139. A la clôture définitive de l'exercice, le receveur porte les recettes non rentrées, par débiteur et par nature, sur un état des recettes restant à recouvrer.

Art. 140. Le receveur est déchargé de la perception des recettes irrécouvrables ainsi que de celles dont le collège des bourgmestre et échevins lui donne décharge.

Le collège ne peut accorder décharge totale ou partielle à un débiteur que dans les cas prévus par la loi, à moins qu'il n'y soit autorisé par le conseil communal.

Art. 141. Le receveur peut être forcé en recettes par le ministre de l'Intérieur pour les montants qui n'ont pas été recouverts deux années après la clôture définitive de l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 142. Le receveur est forcé d'office en recettes pour les montants devenus irrécouvrables par sa négligence ou par sa faute.

Il est tenu de verser à la caisse communale les montants pour lesquels il a été forcé en recettes.

Il est subrogé dans ce cas aux droits et actions de la commune contre les débiteurs en retard de payer.

Art. 143. (1) Il est tenu par exercice financier une comptabilité du collège des bourgmestre et échevins et une comptabilité du receveur selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) Le receveur établit un état de la situation financière de la commune au dernier jour de chaque mois et le transmet sans délai au collège des bourgmestre et échevins. Le contenu et le mode de transmission de l'état de la situation financière mensuelle sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Le receveur communique au ministre de l'Intérieur aux échéances demandées un état détaillé de la situation financière de la commune. Le contenu et le mode de transmission du document sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 144. Le ministre de l'Intérieur peut autoriser les communes à créer des fonds de réserves, d'amortissement ou de renouvellement et à porter en dépense provisoire les sommes prévues à ces fins, selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 145. (...)

Art. 146. Le collège des bourgmestre et échevins ou un de ses membres délégué par lui vérifie au moins tous les trois mois, avec le concours du secrétaire communal, la comptabilité du receveur.

Dans les communes qui disposent d'un service financier spécial, les vérifications trimestrielles peuvent se faire par ce service sous la surveillance du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 147. Le ministre de l'Intérieur contrôle les budgets, les comptes, la comptabilité et les caisses des communes. Ce contrôle comprend des contrôles de la comptabilité des communes en cours d'exercice qui ont pour objet de vérifier de manière périodique et approfondie les caisses et les comptabilités des communes.

Chapitre 4.– Du recouvrement des impôts et taxes

Art. 148. Le recouvrement des taxes et impositions communales perçues directement par la commune se fait soit par la voie judiciaire soit par la voie administrative selon les dispositions ci-après.

Art. 148bis. (...)

Art. 149. En exécution des rôles et des titres prévus à l'article 135 de la présente loi, le receveur adresse aux débiteurs un bulletin qui est considéré comme premier avertissement les invitant à se libérer dans les quatre semaines à partir de la réception du bulletin.

Art. 150. En cas de non-paiement un dernier avertissement est adressé aux débiteurs les sommant de s'exécuter dans les quinze jours de sa réception.

Art. 151. Les débiteurs qui n'ont pas payé dans le délai prévu à l'article 150 sont portés par le receveur sur un relevé qu'il certifie conforme aux rôles et aux titres. Il constitue la contrainte.

Art. 152. Le receveur notifie un extrait individuel du relevé soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par voie d'huissier à chaque débiteur avec sommation de s'acquitter dans un délai de sept jours. Après expiration de ce délai la contrainte emporte exécution forcée, sauf opposition de la part du débiteur.

Art. 153. (...)

Art. 154. Le recouvrement par voie judiciaire ou administrative des recettes visées à l'article 148 se prescrit par cinq ans. Ce délai commence à courir à partir du 1er janvier qui suit la date de l'établissement du premier avertissement.

Art. 155. A l'exception des frais de port, toutes les dépenses occasionnées par la contrainte et par son exécution forcée sont à charge du débiteur et recouvrées avec la créance principale.

Art. 156. L'assignation en justice et la notification de la contrainte au débiteur interrompent la prescription.

Art. 157. Le conseil communal peut exiger par un règlement-taxe le paiement d'intérêts de retard pour les recettes fiscales et fixer le montant et le délai à partir desquels ils sont exigibles.

Le taux des intérêts de retard réclamés par les communes ne peut excéder celui fixé par l'Etat en matière d'impôt sur le revenu.

Art. 158. Pour le recouvrement de l'impôt foncier la commune jouit des mêmes privilèges et hypothèques que ceux dont dispose l'Etat en matière d'impôt sur le revenu.

Art. 159. Pour les recettes provenant de la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité le receveur communal peut demander soit au début du contrat de fourniture soit au cours de son exécution une avance qui ne peut dépasser quatre fois la consommation mensuelle présumée ou effective du débiteur.

Art. 160. En cas de paiement partiel le débiteur a le droit de désigner les dettes qu'il désire acquitter.

Dans ce cas l'imputation doit se faire, en premier lieu, sur les frais de poursuite et les intérêts de retard se rapportant à la dette désignée.

A défaut d'instruction de la part du débiteur, l'imputation se fait :

1° sur les frais de poursuite,

2° sur les intérêts de retard échus,

3° sur les créances pour lesquelles le risque de la prescription est le plus élevé.

Lors de la liquidation d'un mandat au profit d'un débiteur le receveur est tenu de retenir les sommes que ce dernier doit à la commune.

Chapitre 5.– Des comptes

Art. 161. Dès la clôture définitive de l'exercice et au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice financier, le compte administratif est établi par le collège des bourgmestre et échevins et le compte de gestion par le receveur communal. Les deux comptes sont transmis sans délai au ministre de l'Intérieur.

Le receveur qui quitte ses fonctions en cours d'exercice est tenu d'établir un compte de fin de gestion à la date de la cessation de ses fonctions.

En cas de remplacement temporaire du receveur, le ministre de l'Intérieur peut dispenser le titulaire et le remplaçant, sur leur demande conjointe, de l'établissement de comptes distincts.

En cas de décès du receveur, le compte est établi par ses héritiers. A défaut d'héritiers ou en cas de renonciation de ces derniers à la succession du receveur, le compte de fin de gestion est établi aux frais de la commune par une personne à désigner par le conseil communal.

Art. 162. Le collège des bourgmestre et échevins justifie par le compte administratif l'exécution du budget conformément aux lois et aux règlements. Le receveur justifie par le compte de gestion le recouvrement des recettes selon les rôles et les titres qui lui ont été remis et le paiement des dépenses mandatées.

Art. 163. Le compte administratif et le compte de gestion sont vérifiés par le ministre de l'Intérieur qui les transmet avec ses observations éventuelles au conseil communal. Le conseil arrête provisoirement les deux comptes. Le ministre de l'Intérieur examine les comptes provisoirement arrêtés et redresse les écritures non conformes à la loi. Il arrête définitivement les comptes.

Art 164. Les bourgmestre et échevins peuvent être déclarés personnellement responsables des dépenses qu'ils ont mandatées en violation des lois et règlements et des recettes qui n'ont pu être recouvrées par leur faute. Dans ces cas, le ministre de l'Intérieur ordonne que l'action en recouvrement soit portée devant le tribunal compétent. Elle peut être exercée au nom de la commune, soit par citation directe, soit, si le ministre l'ordonne, par les soins du ministère public.

Art. 165. Dans tous les cas où les budgets, comptes ou autres documents ne sont pas présentés dans les délais prescrits, le ministre de l'Intérieur peut, conformément à l'article 108 de la présente loi, désigner un commissaire spécial qui exécutera aux frais des personnes en défaut les travaux en souffrance

Art. 166. Les arrêtés du ministre de l'Intérieur sur le compte de gestion ont force exécutoire entre le receveur ou ses héritiers et la commune. Ces arrêtés peuvent être attaqués par voie de recours au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 167. Le ministre de l'Intérieur peut rectifier les comptes arrêtés pour faux, erreur, omission ou double emploi.

Art. 168. Les budgets, comptes et autres documents comptables sont conservés par l'administration communale pendant dix ans au moins.

Art. 169. Un règlement grand-ducal prévoit les cas dans lesquels des services industriels assurés par une commune doivent tenir une comptabilité selon les principes de la comptabilité générale et en fixe les modalités. Les services en question doivent établir un bilan et un compte de profits et pertes, indépendamment de leur soumission aux règles qui gouvernent les budgets et les comptes des communes.

Chapitre 6.– Des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes

Art. 170. Les dispositions des chapitres 1 à 5 du titre 4 relatifs à la comptabilité des communes sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes, sous réserve des adaptations et modifications prévues aux articles 171 à 173.

Art. 171. L'organe directeur et le président de l'organe directeur des établissements publics placés sous la surveillance des communes exercent les attributions dévolues par les dispositions des chapitres 1 à 4 du présent titre respectivement au conseil communal et au bourgmestre.

Le président de l'organe directeur assume également celles qui sont confiées au collège des bourgmestre et échevins.

Le comité des syndicats de communes exerce les attributions dévolues par les dispositions des chapitres 1 à 4 du présent titre au conseil communal, le bureau assume celles qui sont confiées au collège des bourgmestre et échevins et le président celles du bourgmestre.

Art. 172. Il est tenu par exercice une seule comptabilité selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Le ministre de l'Intérieur désigne les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes qui doivent tenir leur comptabilité selon les principes de la comptabilité générale et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les crédits pour dépenses d'exploitation de ces syndicats et établissements publics sont non limitatifs.

Leurs comptes d'exercice sont remplacés par un bilan et un compte de pertes et profits.

Pour les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes qui ne tiennent pas une comptabilité générale un seul compte est rendu à la fin de l'exercice par l'organe directeur chargé de l'exécution du budget.

Art. 173. Les budgets et les comptes des établissements publics placés sous la surveillance des communes sont soumis à l'approbation du conseil communal.

Titre 4bis – Des formes de collaboration des communes et syndicats de communes

Art. 173bis. Les communes et les syndicats de communes, dans les limites de leur objet, peuvent prendre des participations financières dans des sociétés de droit privé en vue d'une œuvre ou d'un service d'intérêt communal. Les communes ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. La prise de participation est autorisée par arrêté grand-ducal qui en détermine les modalités et conditions.

Art. 173ter. Sans préjudice de la législation sur les marchés publics, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes peuvent conclure entre elles, avec des personnes morales de droit public et de droit privé et avec des particuliers des conventions en des matières d'intérêt communal.

Titre 5 – Dispositions diverses

Chapitre 1^{er}. – Entrée en vigueur

Art. 174. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier du mois qui suit leur publication au Mémorial à l'exception de celles qui figurent aux chapitres 1 à 5 du titre 4 et qui sortent leurs effets le premier janvier de l'année qui suit leur publication au Mémorial.

Chapitre 2.– Des dispositions abrogatoires

Art. 175. Toutes les dispositions généralement quelconques qui sont contraires à la présente loi sont abrogées, notamment

- la loi du 29 avril 1819 contenant des dispositions propres à assurer efficacement le recouvrement des impositions communales,
- la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts,
- les articles 45 à 47 et 51 à 71 de l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement des bureaux de bienfaisance,
- la loi du 23 septembre 1847 sur le règlement des comptes des communes et des établissements publics,
- l'arrêté royal grand-ducal du 29 mars 1882 concernant les poursuites pour le recouvrement des impositions communales directes autres que les centimes additionnels,
- l'article 4 alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant les syndicats de communes,
- la loi du 1^{er} août 1919 concernant les cautionnements des receveurs des communes, des syndicats de communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 16 février 1929 et
- la loi du 6 avril 1920 portant réorganisation du service de contrôle des caisses de la comptabilité des communes et des établissements publics.

Chapitre 3.– Disposition spéciale

Art. 176. (...)

*

2^o DECRET DES 16-24 AOUT 1790 sur l'organisation judiciaire (*extraits*)

Titre Premier. – Des Arbitres

Article Premier. L'ARBITRAGE étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législatures ne pourront faire aucunes dispositions qui tendroient à diminuer, soit la faveur, soit l'efficacité des compromis.

II. TOUTES personnes ayant le libre exercice de leurs droits & de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs arbitres, pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas & en toutes matières sans exception.

(...)

Titre II. – Des juges en général

(...)

Titre XI. – Des juges en matière de police

Article Premier. LES corps municipaux veilleront & tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des loix & des réglemens de police, & connoîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

II. LE procureur de la commune poursuivra d'office les contraventions aux lois & aux réglemens de police, & cependant, chaque citoyen qui en ressentira un tort ou un danger personnel pourra intenter l'action en son nom.

III. LES objets de police confiés à la vigilance & à l'autorité des corps municipaux sont:

- 1° Tout ce qui intéresse la sûreté & la commodité du passage dans les rues, quais, places & voies publiques; ce qui comprend le nettoyement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens qui puisse nuire par sa chute, & celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles;
- 2° Le soin de réprimer & punir les délits contre la tranquillité publique, telles que les rixes & disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits & attroupemens nocturnes qui troublent le repos des citoyens;
- 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances & cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises & autres lieux publics;
- 4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, & sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;
- 5° Le soin de prévenir par les précautions convenables, & celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens & fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département & de district;
- 6° Le soin d'obvier ou de remédier aux évènemens fâcheux qui pourroient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, & par la divagation des animaux malfaisans ou féroces.

IV. LES spectacles publics ne pourront être permis & autorisés que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs & directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance envers les pauvres.

V. LES contraventions à la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder trois jours dans les campagnes, & huit jours dans les villes, dans les cas les plus graves.

VI. LES appels des jugemens en matière de police seront portés au tribunal du district; & ces jugemens seront exécutés par provision, nonobstant l'appel & sans y préjudicier.

VII. LES officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupemens & émeutes populaires, conformément aux dispositions de la loi martiale, & responsables de leur négligence dans cette partie de leur service.

(...)

*

3° LOI MODIFIÉE DU 14 FEVRIER 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (*extraits*)

Art. 1^{er}. Un règlement d'administration publique prescrira les mesures de police auxquelles sera soumise la circulation sur les voies publiques et sur les voies ouvertes au public.

Il établira notamment:

les dispositions concernant l'identification, l'immatriculation, le contrôle et l'aménagement des véhicules y compris celui de leurs chargements;

les règles concernant le transport des personnes, les permis de conduire et les conditions à remplir par les conducteurs et

les instructeurs;

les prescriptions relatives aux voies publiques et à la signalisation routière

Un règlement d'administration publique énumérera les voies et places non ouvertes au public, mais accessibles à un certain nombre d'usagers, auxquelles les dispositions de la présente loi ainsi que ses mesures d'exécution seront applicables. Ce règlement fixera les conditions sous lesquelles le directeur de l'administration des Ponts et Chaussées pourra interdire ou restreindre la circulation sur ces voies et places et y assurer la signalisation routière avec effet obligatoire pour les usagers.

Un règlement grand-ducal détermine la classification des véhicules pouvant être admis à la circulation au Luxembourg.

(...)

Art. 5. 1. Au sens de la présente loi et des règlements pris en son exécution, les voies publiques comprennent la voirie de l'Etat et la voirie communale.

Font partie de la voirie de l'Etat :

- les autoroutes et les routes pour véhicules automoteurs, appelées encore grande voirie ;
- les routes nationales et les chemins repris, appelés encore voirie normale ;
- les itinéraires cyclables qui font partie du réseau national en vertu de la loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux, appelés encore itinéraires cyclables nationaux.

Font partie de la voirie communale, les voies publiques dépendant des communes, dont notamment les chemins communaux, les chemins ruraux et les chemins vicinaux.

2. Dans les conditions prévues par le présent article des règlements grand-ducaux peuvent réglementer ou interdire la circulation sur des tronçons déterminés de la voie publique avec effet permanent ou temporaire.

Ces règlements grand-ducaux ont pour objet en particulier de régler la circulation des véhicules sur rail qui empruntent la voie publique et en général d'édicter les prescriptions concernant la circulation :

- sur la grande voirie de l'Etat ;
- sur la voirie normale de l'Etat et les itinéraires cyclables nationaux, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 ;
- sur la voirie communale lorsqu'ils s'appliquent également à un ou plusieurs tronçons de la voirie de l'Etat et qu'ils sont édictés dans l'intérêt de la sécurité ou de la commodité des usagers de la route et des riverains et que cet intérêt n'est pas confiné au territoire d'une seule commune.

Il en est exceptionnellement de même pour suppléer à la carence des communes de réglementer la circulation sur la voirie de l'Etat à l'intérieur des agglomérations, lorsque l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains l'exige.

La publication des règlements qui, le cas échéant, peuvent intervenir sur base de la délégation de compétence prévue à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution en vue de l'exécution de la présente loi sont publiés au Mémorial ou sur le site électronique installé à cet effet par le Gouvernement. La durée de la publication par voie électronique correspond à celle des effets du règlement publié Mention du règlement et de sa publication est faite en outre au Mémorial.

A moins d'en disposer autrement, ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication.

3. ~~Dans les limites et selon les distinctions faites au présent article, les autorités communales peuvent réglementer ou interdire en tout ou en partie, temporairement ou de façon permanente la circulation sur les voies publiques du territoire de la commune pour autant que ces règlements communaux concernent la circulation sur la voirie communale ainsi que sur la voirie normale de l'Etat et les itinéraires cyclables nationaux situés à l'intérieur des agglomérations.~~ **Dans les limites et selon les distinctions faites au présent article, les autorités communales peuvent, afin d'assurer la sécurité des usagers, réglementer ou interdire en tout ou en partie, temporairement ou de façon permanente la circulation sur les voies publiques et voies ouvertes au public du territoire de la commune pour autant que ces règlements communaux concernent la circulation sur la voirie communale ainsi**

que sur la voirie normale de l'État et les itinéraires cyclables nationaux situés à l'intérieur des agglomérations et les voies ouvertes au public sur le territoire de la commune.

Ces règlements communaux sont soumis à l'approbation du ~~Ministre de l'Intérieur~~ et du ministre.

Les communes peuvent en particulier régler le stationnement et le parage dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route ainsi que dans l'intérêt de la qualité de vie des riverains et du développement ordonné des agglomérations. Elles peuvent, notamment sur les voies publiques des quartiers résidentiels, prévoir des modalités particulières d'utilisation des emplacements de stationnement et de parage en faveur des véhicules des résidents. Elles peuvent aussi réserver le stationnement et le parage de certains emplacements signalés comme tels aux véhicules utilisés par des personnes dont la mission ou la condition physique justifie pareille dérogation; cette dérogation s'applique particulièrement aux véhicules de la police grand-ducale et des représentations étrangères officielles ainsi qu'à ceux servant au transport de personnes handicapées, aux emplacements qui leur sont spécialement réservés et qui sont signalés comme tels.

Les communes peuvent soumettre le stationnement et le parage sur certaines voies publiques au paiement d'une taxe; ces taxes ont le caractère d'impôts communaux. Elles sont dédommagées sur base forfaitaire pour le déchet de recettes résultant du non-paiement des taxes de stationnement et de parage sur leur territoire respectif. L'assiette de ce dédommagement est constituée par le montant des avertissements taxés décernés en matière de stationnement et de parage payants. Le montant du dédommagement correspond à 75% du taux réglementaire appliqué aux termes du catalogue des avertissements taxés; les modalités de calcul des parts revenant aux différentes communes concernées sont déterminées par règlement grand-ducal.

En cas d'urgence les règlements communaux peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu qu'au sens du présent article le terme les autres événements imprévus désigne notamment les cas de force majeure qui sont dus à un événement naturel tel qu'une inondation ou un glissement de terre, à un accident de la circulation ou à une panne ou une rupture d'une infrastructure souterraine exigeant une intervention directe, et qui empêchent totalement ou partiellement la circulation sur un ou plusieurs tronçons de la voie publique ou risquent d'occasionner des dangers ou des dommages pour les usagers de la route. Lesdits règlements sont dispensés ~~des approbations ministérielles~~ **de l'approbation ministérielle**, en attendant que la délibération confirmative éventuelle du conseil communal soit approuvée ~~par les ministres compétents~~ **le ministre**.

Dans la limite des compétences du présent paragraphe 3, le collège des bourgmestre et échevins peut également édicter des règlements de circulation dont l'effet n'excède pas soixante-douze heures et qui entrent en vigueur au plus tard trente jours après la date de la décision du collège des bourgmestre et échevins. Ces mesures sont dispensées d'une délibération confirmative du conseil communal.

Les règlements communaux s'appliquant sur des tronçons de routes nationales situés à l'intérieur des agglomérations, qui concernent la limitation de la vitesse, la limitation de l'accès à la voirie, la priorité et l'affectation de l'espace routier, ne peuvent être édictés que suite à l'accord préalable du ministre des Travaux Publics et du ministre. Cet accord n'est pas requis dans le cas des règlements édictés par le collège des bourgmestre et échevins et dont l'effet n'excède pas soixante-douze heures. Dans le cas des règlements d'urgence édictés par le collège des bourgmestre et échevins, cet accord est requis avant la confirmation éventuelle de ces règlements par le conseil communal.

4. Un règlement grand-ducal déterminera un réseau d'itinéraires de rechange servant à dévier le trafic automobile en cas de fermeture ou d'existence d'un passage difficile à caractère temporaire sur un ou plusieurs tronçons déterminés de la grande voirie. Il déterminera les règles de circulation et de signalisation routières applicables sur l'itinéraire de rechange dès que la déviation sera d'application.

5. Aux passages à niveau avec les chemins de fer, le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire est chargé de la pose et de l'entretien de la signalisation. Les frais afférents sont supportés par le Fonds du Rail. Les aménagements en question sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Travaux Publics, s'il s'agit d'un croisement de la voie ferrée avec la voirie de l'Etat, et des autorités communales territorialement compétentes s'il s'agit d'un croisement avec la voirie vicinale.

(...)

4° LOI DU 1^{ER} AOUT 1972
portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération
des dépouilles mortelles (*extraits*)

Chapitre I^{er}. – Des sépultures

Art. 1^{er}. L'inhumation des corps humains ou des cendres provenant de l'incinération de corps humains se fera dans les conditions prescrites par la présente loi ainsi que par les règlements grand-ducaux pris en vertu de celle-ci.

Les cendres peuvent être déposées dans un columbarium.

D'autres modes de sépulture, et notamment la dispersion des cendres sur une parcelle spécialement réservée à cet effet, pourront être réglés par règlement grand-ducal.

(...)

Chapitre IV. – De la police des lieux de sépultures

Art. 25. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des administrations communales.

Il en est de même du transport des dépouilles mortelles vers les cimetières ainsi que des pompes funèbres.

Si une commune établit un cimetière en dehors de son territoire, ce cimetière est soumis à son pouvoir de police.

Si deux ou plusieurs communes s'unissent pour établir un cimetière commun, chaque commune aura le pouvoir de police sur la partie du cimetière réservée à ses inhumations. Les parties communes resteront soumises au pouvoir de police de la commune sur le territoire de laquelle le cimetière est établi.

Les crématoires sont soumis au pouvoir de police de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Le conseil communal a la police des cimetières et peut en interdire l'accès ainsi qu'aux columbariums, à toute personne ou tout moyen de mobilité susceptible de troubler la sécurité ou la tranquillité des lieux.

Le conseil communal peut également réglementer les décorations autorisées dans les cimetières, columbariums, obitoires et crématoires afin de préserver la dignité des lieux.

(...)

*

5° LOI MODIFIÉE DU 21 JUIN 1976
relative à la lutte contre le bruit (*extraits*)

Art. 1^{er}. On entend par bruit au sens de la présente loi les émissions acoustiques qui, quelle qu'en soit la source, portent atteinte à la santé, à la capacité de travail ou au bien-être de l'homme.

(...)

Art. 10. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les autorités communales conservent le pouvoir qu'elles détiennent en vertu des lois, décrets et règlements grand-ducaux de prendre toutes les mesures destinées à garantir la tranquillité publique.

Sans préjudice de l'article 3, point 5°, de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux, le conseil communal peut restreindre ou interdire la production de bruits provenant de l'intérieur d'immeubles et qui nuisent à la tranquillité du voisinage. En cas de restriction, le conseil communal en définit le niveau de bruit et les horaires de restriction ou d'interdiction.

(...)

6° LOI MODIFIEE DU 19 JUILLET 2004
concernant l'aménagement communal et le développement urbain (extraits)

Titre 1^{er} – Définitions et objectifs

Art. 1^{er}. Définitions

(1) On entend par aménagement communal l'organisation du territoire communal et des ressources énumérées au paragraphe 2 par des règles générales et permanentes. Cette organisation, en tenant compte des particularités propres aux diverses parties du territoire communal, est orientée par le programme directeur de l'aménagement du territoire ; elle reprend les dispositions et objectifs des règlements grand-ducaux rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol conformément à la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire lorsqu'une telle mesure s'avère nécessaire.

(2) On entend par développement urbain l'ensemble des objectifs, mesures et autres instruments nécessaires pour orienter et diriger l'évolution des localités et agglomérations en tenant compte de leurs ressources démographiques, écologiques, économiques, sociales, culturelles, financières et spatiales qui en constituent le cadre général.

(...)

Titre 5 – Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites

Art. 38. Chaque commune est tenue d'édicter un règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

Art. 39. Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites porte sur la solidité, la sécurité, la salubrité ainsi que la durabilité et la commodité du domaine public, des sites, des constructions, bâtiments et installations ainsi que de leurs abords respectifs.

En ce qui concerne le domaine public et ses abords, le règlement contient au moins des prescriptions relatives au dimensionnement et à l'aménagement des voies publiques, aux espaces réservés à la mobilité douce et aux emplacements de stationnement, de même que des prescriptions concernant les accès et abords de voirie, les enseignes et publicité et les saillies dans le domaine public.

En ce qui concerne les sites et les abords des bâtiments, il contient au moins des prescriptions relatives à l'aménagement et l'équipement des terrains à bâtir, aux distances entre ouvertures et limite séparative, aux travaux de déblaiement et de remblayage, à l'environnement humain, aux clôtures en bordure des limites séparatives, au stationnement et aux enseignes et publicités.

En ce qui concerne les constructions, bâtiments et installations, il contient au moins des prescriptions relatives au dimensionnement, à l'affectation et à l'aménagement des locaux et ouvrages, à l'éclairage naturel et aux vues directes, à la ventilation et à l'aération, au chauffage, aux installations sanitaires et électriques, à la protection contre l'incendie et le bruit, à l'efficacité énergétique, à la résistance des matériaux et la stabilité des structures, aux matériaux de construction et à l'accessibilité pour personnes à mobilité réduite. **Il contient également des prescriptions déterminant la nature, la hauteur et les dimensions maximales des saillies, auvents, marquises, enseignes et autres ouvrages surplombant la voie publique afin que ceux-ci ne présentent aucun danger pour la sécurité publique des usagers de la voie publique.**

Le règlement détermine en outre les modalités des procédures prévues pour la délivrance des autorisations de bâtir, et, le cas échéant, des autorisations provisoires prévues à l'article 37*bis*, ainsi que pour l'aménagement des chantiers et pour la démolition des bâtiments menaçant ruine.

Le règlement peut définir les travaux de moindre envergure pour lesquels une autorisation de construire n'est pas requise. Il peut prévoir que tout ou partie de ces travaux sont à déclarer au bourgmestre, dans les formes et délais à déterminer par le règlement.

(...)

7^o LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2008
relative à l'eau (*extraits*)

Chapitre 1. – Généralités

Section 1. – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Champ d'application et objet de la loi

(1) La présente loi s'applique aux eaux de surface, aux eaux souterraines et aux eaux du cycle urbain sans porter préjudice aux dispositions spéciales

- de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels et
- de l'article 4 (2) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé.

(2) La présente loi a pour objet de créer un cadre pour la protection et la gestion des eaux visées au paragraphe (1) afin de:

- a) prévenir toute dégradation supplémentaire, de préserver et d'améliorer l'état des eaux et des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;
- b) promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;
- c) renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi que de l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour la réduction progressive des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et pour l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires;
- d) assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et de prévenir l'aggravation de leur pollution;
- e) régénérer le régime des eaux de surface;
- f) gérer les risques d'inondation et atténuer les effets des inondations, des étiages et des sécheresses;
- g) arrêter les principes directeurs régissant la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et à l'utilisation industrielle, artisanale et agricole ainsi que l'évacuation et l'assainissement des agglomérations;
- h) élaborer et mettre en œuvre les programmes de surveillance et les programmes opérationnels ayant pour objet les aspects quantitatifs et qualitatifs des eaux de surface et des eaux souterraines;
- i) contribuer à l'entretien des cours d'eau en tenant compte des dispositions des points a) et e);
- j) et réaliser les objectifs des accords internationaux applicables en matière de gestion et de protection de l'eau auxquels le Luxembourg fait partie, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin.

(...)

Chapitre 6.– Cycle urbain de l'eau

Section 1. – Approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine

Art. 43. Règlements communaux

(1) Des règlements communaux déterminent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) les conditions à respecter par les consommateurs, et précisent notamment:
 - les modalités de raccordement au réseau de distribution collectif;
 - les mesures de précaution à prendre pour éviter des retours d'eau dans le réseau de distribution collectif à partir de l'installation privée et

- les normes et règles régissant l'installation privée ainsi que l'exploitation et l'entretien de celle-ci;
- b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau, à la location des compteurs et à la fourniture d'eau.

Afin d'éviter tout risque de pollution et de garantir le bon fonctionnement du réseau d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, le conseil communal détermine par un règlement communal les modalités de raccordement au réseau de distribution collectif, les mesures de précaution à prendre pour éviter des retours d'eau dans le réseau de distribution collectif à partir de l'installation privée et les normes et règles régissant l'installation privée ainsi que l'exploitation et l'entretien de celle-ci.

Le conseil communal peut interrompre temporairement l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine afin d'effectuer les travaux d'installation, d'entretien et de réparation nécessaires à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine. La commune en informe ses habitants, au moins 24 heures avant le début des travaux, sauf si la sécurité ou la salubrité publiques rendent des réparations urgentes nécessaires, justifiant une interruption immédiate.

En cas de pénurie d'eau, le collège des bourgmestre et échevins peut interdire ou limiter l'usage de l'eau et en réduire le débit. En cas d'urgence, le collège des bourgmestre et échevins peut faire des règlements de police, et en transmet une copie au conseil communal et au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, en exposant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil communal. L'article 102-13, alinéas 2 à 7, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 s'applique.

Le conseil communal détermine également les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau, à la location des compteurs et à la fourniture d'eau.

(2) ~~Les règlements visés au paragraphe (1) sont~~ Le règlement visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau. À l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour l'eau destinée à la consommation humaine.

(...)

Section 2. – Elimination et épuration des eaux urbaines résiduaires et gestion des eaux pluviales

Art. 46. (...)

Art. 47. Règlements communaux

(1) ~~Des règlements communaux déterminent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi~~ Afin de garantir la salubrité publique et le bon fonctionnement du réseau d'assainissement et d'élimination des eaux urbaines, le conseil communal détermine par un règlement communal :

- a) les conditions à respecter par les utilisateurs raccordés à l'infrastructure d'assainissement, notamment en ce qui concerne
 - les modalités constructives à respecter pour la réalisation du raccordement et les exigences quant au mode de déversement des eaux résiduaires, y compris, le cas échéant, le déversement séparatif des eaux ménagères usées, des eaux industrielles usées et des eaux de ruissellement ou, pour ces dernières, leur infiltration dans le sol du fonds sur lequel elles sont produites;
 - le pré-traitement des eaux résiduaires si ceci est requis au titre des dispositions de l'article 46, paragraphe (3), respectivement pour protéger la santé du personnel chargé de l'entretien de l'infrastructure d'assainissement;
 - les normes et règles régissant les installations d'assainissement privées ainsi que l'exploitation et l'entretien de celles-ci;
- b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

(2) ~~Les règlements visés au paragraphe (1) sont~~ **Le règlement visé au paragraphe 1^{er} est** transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau. À l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais d'assainissement.

(...)

*

8° LOI DU 27 JUILLET 2022
relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement
des compétences des agents municipaux (*extraits*)

Titre I^{er}. Les Sanctions administratives

Chapitre 1^{er} – Les infractions et sanctions

Art. 1^{er}. (1) Le conseil communal peut, dans ses règlements de police générale, ériger en infractions les faits prévus à l'article 3 et les sanctionner par des amendes administratives, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi ou d'un règlement grand-ducal pour les mêmes infractions.

(2) Les sanctions administratives ne sont pas applicables aux mineurs.

Art. 2. Le conseil communal peut sanctionner, dans ses règlements de police générale, les faits énumérés à l'article 3 d'une amende administrative qui s'élève au minimum à 25 euros et au maximum à 250 euros.

Art. 3. Seules des sanctions administratives peuvent être prévues par le conseil communal pour les faits suivants :

- 1° le fait d'occuper la voie publique afin d'y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique sans y être autorisé par le bourgmestre, **ou d'y organiser des jeux de loterie ou autres jeux d'hasard** ;
- 2° le fait d'utiliser de tondeuses à gazon, de scies et de tous autres appareils bruyants pendant les horaires à déterminer par le conseil communal ;
- 3° ~~le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques~~ **le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques, ainsi que dans les lieux accessibles au public, et de jeter des pierres, autres corps durs ou autres objets pouvant souiller ou dégrader la voie publique** ;
- 4° le fait de charger et de décharger des marchandises sans autorisation du bourgmestre ou en dehors des horaires définis par le conseil communal ;
- 5° ~~le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre~~ **le fait de faire du bruit, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, dont les émissions acoustiques, quelle qu'en soit la source, dépassent le niveau de bruit ambiant de la rue ou portent atteinte à la tranquillité publique, sans disposer des autorisations requises** ;
- 6° le fait de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination ;
- 7° le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre ;
- 8° le fait de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques ;
- 9° ~~le fait d'endommager les plantations ornementales installées par les communes sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public~~ **le fait d'endommager ou d'enlever les**

- plantations ornementales installées par l'Etat, les communes ou tout autre personne morale de droit public sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public ;**
- 10° le fait de dégrader, de déchirer, de couvrir ou d'enlever des affiches ou publicités sur la voie publique et les lieux accessibles au public, dûment autorisées ;**
- 11° le fait de nourrir les espèces animales, qui se trouvent sur la voie publique et les lieux accessibles au public, lorsque celles-ci sont susceptibles d'être la cause d'insalubrité publique ou de porter atteinte à la biodiversité ou d'être vecteur de maladies ;**
- 12° le fait d'interpeller, de suivre les passants ou de gêner la circulation sur la voie publique ainsi que le fait d'accoster les passants pour la distribution de tracts et de feuilles volantes, sans autorisation du bourgmestre ;**
- 13° 13° le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever sur la voie publique **et dans les lieux accessibles au public** les excréments provenant de son chien ;**
- 14° 14° le fait d'introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens par le conseil communal ;**
- 15° 15° le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers en dehors des horaires fixés par le conseil communal ;**
- 16° 16° le fait pour les établissements du secteur **HORESCAHORECA** d'installer des terrasses de café ou de restaurant au-delà du périmètre défini par le conseil communal ;**
- 17° 17° le fait d'occuper des aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture définies par le conseil communal **le fait d'occuper des parcs publics et espaces publics de loisir en dehors des heures d'ouverture et en non-respect des modalités d'accès définies par le conseil communal, conformément à l'article 102-8 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;****
- 18° 18° le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique avant l'heure fixée **en dehors des heures fixées** par le conseil communal ;**
- 19° 19° le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement, **sans disposer des autorisations requises ;****
- 20° 20° le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau **bassins, cours d'eau et eaux de surface, d'y pêcher ou d'y nager, et de faire des glissoires sur la voie publique,****
sauf autorisation du bourgmestre.

(...)

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi ne comporte pas de disposition dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre des Affaires intérieures
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant 1° modification : a) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; b) du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ; c) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ; d) de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ; e) de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ; f) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; g) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; h) de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux, et 2° abrogation du décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** -, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter le pouvoir réglementaire du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, susceptibles d'avoir un impact sur les droits fondamentaux et libertés publiques qui relèvent des matières réservées à la loi par la Constitution. Il n'a pas d'impact sur l'inclusion sociale et l'éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter le pouvoir réglementaire du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, susceptibles d'avoir un impact sur les droits fondamentaux et libertés publiques qui relèvent des matières réservées à la loi par la Constitution. Il n'a pas d'impact direct sur la santé de la population.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Poins d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter le pouvoir réglementaire du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, susceptibles d'avoir un impact sur les droits fondamentaux et libertés publiques qui relèvent des matières réservées à la loi par la Constitution. Il n'a pas d'impact sur la consommation et production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Poins d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter le pouvoir réglementaire du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, susceptibles d'avoir un impact sur les droits fondamentaux et libertés publiques qui relèvent des matières réservées à la loi par la Constitution. Il n'a pas d'impact sur l'économie inclusive.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Poins d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter le pouvoir réglementaire du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, susceptibles d'avoir un impact sur les droits fondamentaux et libertés publiques qui relèvent des matières réservées à la loi par la Constitution. Il n'a pas d'impact direct sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Poins d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter le pouvoir réglementaire du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, susceptibles d'avoir un impact sur les droits fondamentaux et libertés publiques qui relèvent des matières réservées à la loi par la Constitution. Il n'a pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Poins d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter le pouvoir réglementaire du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, susceptibles d'avoir un impact sur les droits fondamentaux et libertés publiques qui relèvent des matières réservées à la loi par la Constitution. Il n'a pas d'impact sur les ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Poins d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter le pouvoir réglementaire du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, susceptibles d'avoir un impact sur les droits fondamentaux et libertés publiques qui relèvent des matières réservées à la loi par la Constitution. Il n'a pas d'impact sur le climat, le changement climatique et l'énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Poins d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter le pouvoir réglementaire du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, susceptibles d'avoir un impact sur les droits fondamentaux et libertés publiques qui relèvent des matières réservées à la loi par la Constitution. Il n'a pas d'impact sur la pauvreté et le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Poins d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter le pouvoir réglementaire du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, susceptibles d'avoir un impact sur les droits fondamentaux et libertés publiques qui relèvent des matières réservées à la loi par la Constitution. Il n'a pas d'impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant 1° modification : a) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; b) du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ; c) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ; d) de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ; e) de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ; f) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; g) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; h) de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux, et 2° abrogation du décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités.
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires intérieures
Auteur(s) :	Léon Gloden, Laurent Knauf, Patricia Vilar
Téléphone :	247-84617 / - 84650
Courriel :	laurent.knauf@mai.etat.lu / patricia.vilar@mai.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objet d'adapter le pouvoir réglementaire du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, susceptibles d'avoir un impact sur les droits fondamentaux et libertés publiques qui relèvent des matières réservées à la loi par la Constitution. Ainsi, afin de se conformer aux dispositions des articles 37 et 124 de celle-ci, le projet entend prévoir dans des lois spécifiques, notamment dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, des dispositions encadrant les restrictions de libertés que les règlements communaux sont susceptibles d'engendrer.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture - Ministère de la Culture - Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité - Ministère de la Justice - Ministère de la Mobilité et des Travaux publics - Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
Date :	12/07/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

	Sinon, pourquoi ?	
11	Le projet contribue-t-il en général à une : a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Remarques / Observations :	
12	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
13	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	
14	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a.
	Si oui, lequel ?	
	Remarques / Observations :	

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui NonSi oui, expliquez
de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le projet ne donne pas lieu à des distinctions selon les genres.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui NonSi oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.Si oui, expliquez
de quelle manière :
Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :www.eco.public.lu/attributions/dq2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :www.eco.public.lu/attributions/dq2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

